

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Réduction du temps de travail.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3).

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur.

QUESTION PRÉALABLE (p. 5)

Question préalable de M. Jean-Louis Debré : Mme Nicole Catala. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9)

Mme Huguette Bello,
MM. François Goulard,
Yves Rome,
Mme Roselyne Bachelot-Narquin,
MM. Maxime Gremetz,
Yves Cochet.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 16)

Article 1^{er} (p. 16)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 20 de M. Goulard et 21 de M. Barrot : M. le rapporteur, Mmes la ministre, Roselyne Bachelot-Narquin, M. François Goulard. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Après l'article 1^{er} (p. 17)

Amendement n° 22 de M. Barrot : M. François Goulard.

Amendements n°s 23 à 26 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des Amendements n°s 22 à 26.

Article 1^{er} bis (p. 17)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2 (p. 17)

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n°s 27 et 28 de M. Goulard : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. François Goulard. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 3, qui devient l'article 2.

Article 3 (p. 18)

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre.

Sous-amendements n°s 31, 32, 51 corrigé, 34 à 36, 29 de M. Barrot, 30 de M. Goulard, 54 de M. Andy et 58 de M. Martin-Lalande : MM. Jacques Barrot, Léo Andy, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 4, qui devient l'article 3.

Après l'article 3 (p. 22)

Amendement n° 37 de M. Barrot : M. Jacques Barrot.

Amendements n°s 38 à 40 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des amendements n°s 37 à 40.

Article 3 bis (p. 23)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter (p. 23)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

L'article 3 ter est supprimé.

Après l'article 4 (p. 23)

Amendement n° 41 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 4 bis (p. 24)

Amendements n°s 53 corrigé de M. Gremetz, 55 de M. Cochet, 7 de la commission, avec les sous-amendements n°s 52 de M. Accoyer et 56 de Mme Catala, et amendement n° 60 de M. Goulard : MM. Maxime Gremetz, Yves Cochet, le rapporteur, François Goulard, Mme la ministre, M. Jacques Barrot, Mme Roselyne Bachelot-Narquin. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 53 corrigé ; rejet de l'amendement n° 55.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des sous-amendements n°s 52 et 56 ; adoption de l'amendement n° 7, qui devient l'article 4 bis ; l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Après l'article 4 ter (p. 29)

M. Jean-Claude Lefort.

Amendement n° 59 du Gouvernement : Mme la ministre, M. Maxime Gremetz. – Adoption.

Article 4 quater (p. 30)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

L'article 4 quater est supprimé.

Article 5 (p. 30)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Après l'article 5 (p. 31)

Amendement n° 42 de M. Goulard : M. François Goulard.

Amendement n° 43 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des amendements n°s 42 et 43.

Article 6 (p. 31)

Amendement n° 10 de la commission, avec les sous-amendements n°s 44 et 45 de M. Barrot : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. François Goulard. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption des amendements n°s 11 et 12.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 32)

Amendement n° 46 de M. Barrot : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 7 (p. 32)

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n°s 14 à 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption des amendements n°s 13 à 16.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 9 (p. 33)

Amendement n° 17 de la commission, avec les sous-amendements n°s 47 et 48 de M. Goulard : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. François Goulard. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 17, qui devient l'article 9.

Après l'article 9 (p. 33)

Amendement n° 49 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 10 (p. 34)

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Titre (p. 34)

Amendement n° 50 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 34).
3. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 34).
4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 35).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

1

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 avril 1998

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 9 avril.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n^{os} 829, 855).

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, votre assemblée va examiner en troisième lecture le texte de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail, qui traduit – j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises – l'une des priorités essentielles de l'action du Gouvernement et de la majorité dans la lutte pour l'emploi et contre le chômage.

Le travail s'est poursuivi avec la commission des affaires sociales, ces dernières semaines, en dépit de la charge très lourde que représente la préparation de la loi relative à la lutte contre les exclusions. Je voulais en remercier ses membres et son nouveau président, Jean Le Garrec, rapporteur de la présente loi.

L'examen du texte auquel vous aviez procédé en deuxième lecture avait permis un certain nombre d'enrichissement que je crois judicieux : la prise en compte de

la situation des entreprises qui passeront le seuil de vingt salariés entre 2000 et 2002, l'introduction d'une possibilité de négociation au niveau de commissions paritaires locales, la faculté pour les PME d'embaucher dans le cadre de groupements d'employeurs. Surtout, vous avez proposé, à la suite d'un amendement déposé par M. Gremetz et M. Le Garrec, que l'Etat soutienne les efforts qu'entreprendront les organisations syndicales pour former les salariés mandatés – nous recevons déjà des demandes de la part d'organisations syndicales – afin qu'ils puissent acquérir les connaissances nécessaires pour mener à bien les négociations.

Malgré ce travail approfondi, le Sénat n'a pas souhaité sortir de l'opposition qu'il avait manifestée aux principales dispositions du texte. Il a supprimé l'article 1^{er}, que le Gouvernement, bien évidemment, souhaite voir rétabli, il a beaucoup affaibli l'article 2 sur l'incitation à négocier, et surtout, dans un article 3 relatif au dispositif d'incitations, il a fortement réduit l'aide aux salariés les moins bien rémunérés et aux entreprises de main-d'œuvre, puisque son montant n'atteint en moyenne que 60 % de celui que nous envisagions pour les salariés payés au SMIC. C'est un peu étonnant quand on sait que les propositions de l'opposition, aujourd'hui, visent surtout à abaisser le coût du travail des salariés non qualifiés.

Je vous demande donc, comme le propose votre commission, de rétablir les trois premiers articles ainsi que les articles 5, 6 et 7 relatifs aux heures supplémentaires et au travail à temps partiel, qu'il importe – je tiens à le réaffirmer ici – de mieux réguler si nous souhaitons qu'il soit mieux accepté dans notre pays.

En ce qui concerne la définition du temps de travail effectif, le Gouvernement avait, en deuxième lecture, appelé l'attention sur la nécessité de parvenir à la rédaction la plus claire possible pour éviter toute interprétation qui puisse générer interrogations et incertitudes chez les négociateurs. C'est ce qui m'avait conduit à manifester une préférence, à l'époque, pour le texte adopté par votre commission qui précisait que le temps de travail effectif est le temps où le salarié est en permanence à la disposition de l'employeur, reprenant la définition la plus habituellement utilisée par la jurisprudence.

Dans un premier temps, vous avez souhaité conserver le texte issu de la première lecture afin de prendre le temps de procéder à un travail approfondi et de rechercher une rédaction qui soit dépourvue d'ambiguïtés et prenne bien en compte l'ensemble des avancées jurisprudentielles, y compris les plus récentes – la jurisprudence se modifie de jour en jour.

Alors que le Sénat a voulu s'en tenir au texte de la directive européenne de novembre 1993, qui est en retrait par rapport à la jurisprudence, cet effort de recherche, mené par les députés de la majorité en concertation avec le Gouvernement, a abouti à l'amendement que propose la commission des affaires sociales à l'initiative de MM. Cochet, Gremetz et Le Garrec. Je tiens à saluer le travail accompli qui débouche sur une formule qui me semble à la fois précise, judicieuse et de nature à introduire dans la loi, comme nous le souhaitons tous,

l'ensemble des acquis issus de la jurisprudence sans poser de difficultés d'interprétation aux juges, garantissant la prise en compte de toutes les avancées et maintenant les pratiques conventionnelles et jurisprudentielles.

La rédaction à laquelle vous êtes parvenus va dans le sens d'une évolution qui retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve physiquement placé, dans la situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise.

Cette définition, suivant en cela la jurisprudence de ces dernières années, y compris dans les arrêts récents de la Cour de cassation, va en outre dans le sens de la distinction entre le travail effectif et les astreintes, pendant lesquelles les salariés peuvent vaquer librement à leurs occupations, tout en pouvant être sollicités en vue d'une intervention ponctuelle. Elle me paraît, enfin, reprendre de façon adaptée, les lignes de partage établies avec beaucoup de discernement par la jurisprudence en matière de pauses – par exemple, les pauses repas – ou de trajet, selon que le salarié est obligé ou non de rester à la disposition de l'employeur et peut ou non, précisément, vaquer à ses occupations, pouvant à tout moment être rappelé pour travailler ou devant passer, par exemple, sur son lieu de travail – je pense là aux temps de trajet.

Je crois que la prise en compte de ces avancées doit beaucoup à l'initiative qu'a prise M. Cochet en première lecture d'enrichir l'article L. 212-4, afin de compléter une rédaction ancienne – elle datait de 1942 – qui paraissait en contradiction avec la jurisprudence et lesdites avancées. Voilà qui nous a permis, par ailleurs, de transposer la directive européenne, laquelle était en avance par rapport à la rédaction de 1942, mais en retrait par rapport à la jurisprudence. Je tiens donc à saluer l'initiative de M. Cochet et je me réjouis que nous ayons pu, finalement, grâce à cet examen approfondi, dans lequel les membres de la commission se sont fortement impliqués, trouver une solution qui permette en même temps de stabiliser le droit positif et de clarifier les positions sur un sujet très délicat.

S'agissant du secteur des transports, où – ce doit-être bien clair ! – la baisse de la durée légale a effectivement vocation à s'appliquer puisqu'il est dans le champ de la durée légale du travail, il convient de prendre en compte les spécificités liées à la nécessité de la continuité du service et aux déplacements que doivent effectuer les salariés – cela vaut surtout en matière de repos journalier et de pauses.

Les auteurs de la directive communautaire de novembre 1993 avaient exclu totalement le secteur des transports de son champ, et le Sénat avait encore élargi ces exclusions. Cette rédaction – on l'a fait remarquer à plusieurs reprises au sein de la commission – exclut l'ensemble des salariés de ce secteur, même le personnel sédentaire pour lequel cela n'apparaît pas justifié. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé un amendement, limité au strict nécessaire, qui n'exclut de l'application de l'article 4 *ter* relatif au temps de repos journalier et aux pauses que les personnels roulant et navigant des secteurs des transports, les personnels sédentaires étant au contraire clairement soumis à ces dispositions.

Cela devrait contribuer à créer les meilleures conditions pour les discussions paritaires qui ont lieu aujourd'hui à Bruxelles dont le Gouvernement attend l'issue et le prolongement éventuel dans la législation communautaire, pour pouvoir en tirer éventuellement les conséquences dans les règles nationales.

En tenant compte de ces deux ajouts, et en rétablissant les autres dispositions que vous aviez adoptées en deuxième lecture, votre assemblée se trouve donc en situation de revenir à un texte qui, grâce au travail opéré en commun par l'ensemble de la majorité parlementaire, traduit clairement la volonté du Gouvernement et de sa majorité d'ouvrir des voies nouvelles pour l'emploi, en suscitant un grand mouvement de réduction du temps de travail dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur. La précision et la qualité de l'intervention de Mme la ministre vont me permettre d'aller vite à l'essentiel.

Mon travail a été relativement simple car, après l'échec – prévisible – de la commission mixte paritaire du 21 avril 1998, il me restait à proposer à la commission des amendements qui permettent de revenir au texte adopté en deuxième lecture, le 31 mars 1998. Sauf, bien entendu – cela a été évoqué longuement et avec beaucoup de précision par Mme la ministre – en ce qui concerne l'article 4 *bis* relatif à la durée effective du travail.

Nous avons, en effet, décidé en deuxième lecture d'adopter une position d'attente afin de pouvoir réfléchir à ce problème complexe avec la double exigence, à laquelle je consacre une partie de mon rapport, de précision pour éviter les tentations de retour en arrière par rapport à des usages ou des conventions, et de souplesse pour stabiliser la jurisprudence à son niveau actuel.

J'ajoute, car on l'oublie quelquefois, que la combinaison des articles 4 *bis* et 4 *ter* – ce dernier, qui ayant été adopté conforme n'est plus au centre de nos préoccupations, est relatif au temps de pause et au repos quotidien – témoigne de l'avancée dynamique qu'a permis le débat parlementaire.

Je remercie les cosignataires de l'amendement n° 7 et d'abord M. Cochet, qui en a eu l'initiative. J'avoue avoir éprouvé parfois quelque inquiétude quant à la possibilité d'aller jusqu'au bout de la démarche et de parvenir à une solution solide, correcte et répondant à nos préoccupations. Mais nous y sommes parvenus. Merci aussi à M. Gremetz dont on connaît, en la matière, l'opiniâtreté. C'est un bon travail que nous avons accompli là et qui portera ses fruits.

Madame la ministre, je tiens à vous remercier personnellement, car, si nous avons pu aboutir à cette rédaction, vous y êtes pour beaucoup.

Bien évidemment – nous reviendrons sur ce point à propos de nos deux amendements à l'article 4 *bis* – lors de la réunion de la commission qui s'est tenue au titre de l'article 88 du règlement, j'ai tenu à conserver le dispositif tel qu'il est et à la place qu'il a dans le code du travail.

J'ajouterai brièvement quelques remarques générales à propos de cette troisième lecture. Venant après des heures de débat, elle ne nous apprendra pas grand-chose, ni aux uns ni aux autres. En dépit de notre volonté de vous convaincre, chers collègues de l'opposition, nous risquons fort de ne pas obtenir le résultat espéré.

Nous pouvons escompter un vote favorable devant l'Assemblée et, assez rapidement, une quatrième lecture de ce projet. Resterait – c'est fondamental – à le prolonger en assurant une dynamique sur le terrain. Pour ce faire, il

faudrait, madame la ministre, que des décrets aussi importants que celui prévu à l'article 3, qui exclut du champ de l'aide les organismes publics dépendant de l'Etat, eu égard au caractère de monopole de certaines de leurs activités ou de l'importance des concours qu'ils reçoivent de l'Etat, que ce décret important, disai-je, puisse être très vite connu.

La sortie des circulaires d'application sera aussi un élément de cette dynamique qu'il faut absolument lancer si nous voulons que le mouvement de négociation, qui est déjà largement amorcé, s'engage véritablement.

Deuxième remarque, contrairement à ce qui peut sembler parfois, beaucoup d'entreprises commencent à négocier ou se préparent à le faire. Les chiffres qui m'ont été communiqués au titre du financement de l'expertise – 208 millions de francs – sont suffisamment élevés pour montrer la volonté du Gouvernement d'aider les entreprises qui hésitent ou qui s'inquiètent, légitimement, des difficultés techniques de mise en place du dispositif, grâce à un important soutien, que la loi a prévu. J'ajoute que ce soutien peut être abondé par la région. Au risque de paraître immodeste, je citerai l'exemple du Nord-Pas-de-Calais, qui pourrait servir de stimulant à d'autres régions.

En effet, nous nous sommes préparés à soutenir cette négociation. Elle est déjà engagée. Nous prévoyons, pour cette année, la création d'environ 1 800 emplois. Notre objectif est d'en créer dix fois plus d'ici à la fin de l'année prochaine. Voilà qui montre combien la conjonction des actions de l'Etat et de la région peut se révéler efficace.

Troisième remarque, je suis plus que jamais convaincu que la démarche de négociation et d'objectifs contenue dans ce texte lie étroitement efficacité économique et développement social. Une sociologue du travail, Mme Brigitte Appley, évoquant la situation actuelle des entreprises, parle de la dérive « mille-feuilles » du contrat de travail, et de la dislocation du collectif de travail avec ce que cela entraîne d'inquiétudes pour les salariés.

Ces problèmes sont réels. Ils sont soulevés non seulement par les organisations syndicales, mais aussi par des chefs d'entreprise et par ceux qui s'intéressent de près à l'évolution des entreprises. Je suis convaincu que beaucoup de chefs d'entreprise – pas assez, mais leur nombre augmentera – pensent que la négociation permettra de renouer le dialogue social mais aussi de porter un regard précis sur l'enjeu de la modernisation qui ne peut opposer – on le sait – efficacité économique et développement social.

Ma dernière remarque est tout à fait d'actualité : depuis quinze jours la commission des affaires sociales examine, madame la ministre, votre grande loi sur la lutte contre l'exclusion et la précarité, dont je suis le rapporteur. J'ai trop de pudeur pour donner des chiffres et évoquer des situations. Il est incontestable, et le débat que nous aurons, avec probablement la discussion de plus d'un millier d'amendements – ce qui prouve l'attention apportée à ce texte sur tous les bancs de cette assemblée, je dois le dire – le montre, il est incontestable, dis-je, et nul ne le nie, que le travail demeure le premier facteur d'intégration. Et si nous ne donnons pas à notre politique tous les moyens d'élargir l'espace de travail non seulement par la croissance, mais aussi grâce aux emplois-jeunes, et à la réduction du temps de travail, nous ne relèverons pas le défi fondamental que représente la lutte contre l'exclusion et la montée de la précarité. L'enjeu est d'une telle ampleur que l'on ne saurait reprocher à un gouvernement, soutenu par l'ensemble de sa majorité, de s'y consacrer totalement.

Il y faut volonté politique, souplesse d'adaptation et capacité de négociation. Si nous n'engagions pas cette action, de toutes nos forces, c'est plus tard que l'on pourrait nous le reprocher.

Je connais votre volonté, votre souplesse d'adaptation et votre souci de répondre à ces enjeux. Vous avez bien entendu le soutien du rapporteur, mais aussi celui de toute votre majorité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une question préalable, déposée en application de l'article 91, alinéa 4 du règlement.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Voici votre projet de loi réduisant la durée hebdomadaire de travail à nouveau devant nous, madame le ministre, pour une troisième lecture, l'échec d'une commission mixte paritaire ayant montré que la majorité sénatoriale, dans sa sagesse, ne suivait pas les voies incertaines que la majorité plurielle veut faire emprunter à la France.

Une nouvelle fois, donc, le groupe RPR soumet à l'Assemblée une question préalable qui, si elle est votée, comme nous l'espérons,...

Mme Odette Grzegorzulka. Elle perd son temps ! On peut toujours rêver !

M. Gérard Bapt. On ne voit pas beaucoup de députés de son groupe en séance.

Mme Nicole Catala. ... éviterait au pays de s'engager sur les chemins hasardeux d'une diminution autoritaire, générale et massive de la semaine de travail, contraire à toutes les orientations préconisées par l'Union européenne au cours des dernières années, contraire aussi aux exigences que nous impose désormais la perspective de la monnaie unique.

Les orientations suggérées par les instances européennes au cours des dernières années ne vont en effet d'aucune manière dans le sens que vous voulez imposer aujourd'hui au pays. J'en prendrai pour preuve un document qui doit vous être familier, le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi établi en 1993 sous l'autorité de M. Jacques Delors, dont les compétences, je pense, ne seront pas contestées dans cet hémicycle.

Dans un chapitre intitulé « Propositions d'action : grands objectifs », la Commission européenne déclare : « Les Etats membres devraient s'efforcer d'enlever les obstacles aux transformations que l'on constate déjà, du point de vue des tendances, des préférences, des demandes des travailleurs et des employeurs concernant la structure et la durée du temps de travail, qui vont accroître le nombre d'emplois pour des niveaux donnés de production. Mais cela ne peut se faire par une démarche contraignante venant du sommet, visant à introduire une semaine de travail plus courte par la voie législative. »

Madame le ministre, je regrette que vous n'ayez pas suivi ces sages prescriptions.

M. Michel Françaix. Affligeant !

Mme Nicole Catala. Je me demande ce qui est le plus affligeant !

Quant aux contraintes évidentes que nous impose désormais l'euro, les développements qui y ont été consacrés tout à l'heure dans le cadre du débat sur la motion de censure m'évitent d'y revenir.

Avant de rappeler les problèmes économiques, sociaux, juridiques, soulevés par ce texte...

M. Yves Rome. Vous n'y croyez pas !

Mme Nicole Catala. ... j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur des propos recueillis au cours des derniers mois, qui montrent le scepticisme d'un certain nombre de responsables syndicaux de ce pays à l'égard de ce texte.

Plusieurs citations émanent du leader de l'une de nos grandes organisations syndicales : M. Marc Blondel. Il déclarait ainsi à la centième émission de *Polémiques* sur France 2, le 25 avril : « Je ne mets pas les 35 heures comme revendication numéro 1. Je ne crois pas que la réduction de 10 % de la durée du travail créera 10 % d'emplois en plus, comme le laissent supposer certaines théories à mon avis infondées. » Vous êtes donc désavouée, madame le ministre, par le responsable de l'une des grandes organisations syndicales françaises.

Avouez qu'entendre de tels commentaires de la part de ceux qui représentent en première ligne les salariés, les intérêts du monde du travail, et dont vous pouviez escompter le soutien, c'est un peu contrariant, et je pourrais citer d'autres responsables syndicaux.

Nombreux sont ceux, dans une bonne partie du monde du travail, et indépendamment du monde économique, qui croient que votre projet ne créera pas d'emplois, mais, de plus, ils ont été sceptiques devant les études que vous aviez opportunément commandées pour tenter de les convaincre. On a avancé le chiffre de 450 000 emplois créés, on a parlé d'un million. Le scepticisme reste entier. De surcroît, certains des experts qui ont réalisé ces études ont refusé de cautionner l'opération publicitaire dans laquelle vous vouliez les entraîner pour démontrer le bien-fondé d'un texte hasardeux. Ils savent que les modèles économétriques réagissent tout simplement aux hypothèses qu'on leur donne à digérer et que, si ces hypothèses sont prédéterminées d'une certaine façon, les résultats ne peuvent pas être objectifs.

C'est le même Marc Blondel qui, entre autres interrogations sur les incidences possibles de votre projet sur l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, affirmait dans *Libération*, le 9 février dernier, que les déclarations relatives au SMIC étaient révélatrices de l'état d'esprit du Gouvernement, qui navigue entre le respect d'une promesse électorale et le souci de ne pas porter atteinte à la compétitivité par un alourdissement du coût du travail. Tout cela pour dire, ajoutait-il, que, si la réduction de la durée du travail s'inscrit dans le maintien des coûts de production pour les entreprises, les salariés la paieront deux fois : sur leur fiche de paie et sur leur feuille d'impôt pour financer les aides.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Très juste !

Mme Odile Saugues. Ce n'est pas la Bible, Blondel !

Mme Nicole Catala. Voilà ainsi résumées quelques-unes des contradictions évidentes...

Mme Odette Grzegorzulka. En matière de contradiction, nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous ! Au RPR, avec l'euro, ça va !

Mme Nicole Catala. ... qui risquent de faire de votre texte un dispositif néfaste du point de vue de l'emploi, au lieu d'être un dispositif créateur d'emplois.

Espérez-vous réellement que les entreprises françaises pourront faire face à une augmentation de plus de 11 % en moyenne de leur coût salarial sans chercher partout des portes de sortie leur permettant de pallier la chute de leur rentabilité et de leur compétitivité ?

En vérité, ce que l'on peut craindre, c'est qu'elles mettent en œuvre des tactiques véritablement contre-productives eu égard aux véritables intérêts de notre pays et à l'impératif primordial de lutte contre le chômage.

En effet, le nombre d'entreprises, en particulier de PME, ayant des réserves de productivité suffisantes pour faire face au choc que va représenter pour elles l'abaissement de la durée du travail à 35 heures, est extrêmement limité, chacun le sait ici. Les autres vont devoir s'engager dans l'une ou plusieurs des politiques suivantes, qui toutes offriront des inconvénients pour la collectivité. Que vont-elles faire en effet ?

Ou bien elles s'efforceront de substituer le capital au travail. C'est une évolution lourde que votre texte risque d'accélérer car un grand nombre d'entreprises n'auront d'autres ressources que d'automatiser davantage leur production pour supprimer des postes de travail et limiter ainsi le surcoût dû aux 35 heures. Vous ne pourrez pas condamner une telle politique puisque vous appelez vous-même les entreprises à réaliser des gains de productivité.

Ou bien les chefs d'entreprise s'efforceront de reporter certains investissements, d'économiser sur les investissements prévus. Cela signifierait à court et moyen terme un vieillissement technologique de l'appareil de production qui se paierait plus tard par un recul de compétitivité et des pertes d'emploi.

Mme Odette Grzegorzulka. C'est un tissu de banalités !

Mme Nicole Catala. Ou encore, troisième éventualité, l'entreprise - c'est en particulier ce qui s'était passé en 1982 - recherchera une intensification des cadences. Nous sommes pour notre part persuadés que l'idée de contrebalancer un abaissement de la durée du travail par une intensification des cadences ne sera pas accueillie favorablement par le monde du travail.

Quatrième éventualité : les entreprises qui, pour une raison quelconque, ne pourront recourir à l'une des trois solutions précédentes, chercheront à faire assumer par leur personnel le coût des 35 heures, par un blocage, voire une certaine diminution des rémunérations. Vous prenez là un risque très important car la croissance dont vous vous prévaluez repose en partie, d'après ce que vous nous expliquez sur la relance de la consommation. S'il y a un blocage des rémunérations, la croissance ne se développera pas parce que la consommation cessera de croître.

Mme Odette Grzegorzulka. C'est de l'économie-fiction !

Mme Nicole Catala. Les Français, nous le savons tous, sont inquiets devant la persistance d'un chômage de masse. C'est pourquoi la consommation sur laquelle vous tablez n'évolue pas aussi favorablement qu'on l'indique quelquefois. Il y a eu certes une reprise en 1997, de 0,9 %, mais ce qui a crû plus encore, c'est le taux d'épargne. Les premiers chiffres de 1998 sont en cohérence avec ceux de 1997. Il y a certes une amélioration de la consommation mais elle est encore timide et fragile. Encore une fois, la politique que vous engagez risque fort de la compromettre.

Mme Odette Grzegorzulka. Quel toupet !

M. Dominique Baert. Et vous, qu'avez-vous fait ?

Mme Nicole Catala. En effet, cette politique risque de mettre en cause le pouvoir d'achat des salariés et donc de renforcer la crise de confiance, aussi bien chez les salariés que chez les industriels.

Comment les salariés français ne s'interrogeraient-ils pas sur leur sort lorsque vous expliquez que vous allez demander un effort, c'est-à-dire faire payer à certains salariés la réforme que vous engagez, lorsque vous déclarez, comme vous l'avez fait le 1^{er} avril...

M. Alain Néri. C'était un poisson d'avril !

Mme Nicole Catala. ... au cours d'un débat auquel participaient M. Viannet, secrétaire général de la CGT, et M. Jollès, président de la commission sociale du CNPF, qu'en échange des 35 heures, les salariés moyens ou élevés pouvaient laisser 0,5 % ou 1 % sur les 4,5 % d'augmentation de la masse salariale qu'entraînera la croissance. Les intéressés apprécieront. Je ne commenterai pas davantage ce propos.

Vous êtes vous-même assez lucide, madame le ministre, puisque vous avez publiquement reconnu, le 5 avril, qu'il n'y avait pas un grand mouvement de soutien aux 35 heures.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Dans la rue !

Mme Nicole Catala. Vous avez ajouté qu'il y avait une inquiétude des entreprises et des salariés vis-à-vis des 35 heures, inquiétude qui a été nourrie par le discours du CNPF.

Mme Odette Grzegorzulka. Que vous nourrissez nuit et jour !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas le discours du CNPF qui a abouti à ce scepticisme et à cette défiance, c'est le simple bon sens, celui des entrepreneurs de ce pays, celui des salariés aussi, quoi que vous en disiez. On les comprend puisque nombre d'entreprises ont bloqué depuis plusieurs mois leur masse salariale. Elles freinent les négociations sur les salaires car elles ne savent pas qui, en fin de compte, des salariés ou de l'entreprise, supportera le surcoût de la réforme que vous allez imposer.

Les enquêtes d'opinion sont d'ailleurs révélatrices de ce scepticisme, de ce doute à l'égard de votre projet.

Mme Odette Grzegorzulka. Voilà des références scientifiques !

Mme Nicole Catala. Vous avez parfois prétendu que les salariés étaient majoritairement pour cette réforme. Or les enquêtes d'opinion ne montrent pas une adhésion sans réserve, loin de là, à votre texte. La réalité est différente.

Ainsi, dans un sondage réalisé par l'IFOP, paru en décembre dans *Libération*, on lit que 67 % des Français accepteraient une réduction du temps de travail à 35 heures avec une baisse de salaire si cela se traduisait réellement par des embauches dans leur entreprise, mais 28 % des salariés répondent en fait : oui, probablement.

Dans un autre sondage, réalisé par la SOFRES, on lit que 69 % des salariés considèrent en fait que la réduction du temps de travail à 35 heures n'incitera pas à des créations d'emplois.

Mme Odette Grzegorzulka. Il faut lire la presse récente, pas faire de l'archéologie journalistique !

Mme Nicole Catala. Je regrette de vous mettre en présence de sondages. Je les crois aussi fiables que les études économiques commandées par le Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Françaix. Et les sondages dans les urnes, qu'est-ce que ça donne ?

Mme Nicole Catala. Dans deux des derniers sondages disponibles, on apprend que 58 % des salariés préféreraient une augmentation de salaire à la réduction du temps de travail...

M. Jean-Noël Kerdraon. Et les chômeurs, qu'est-ce qu'ils en pensent ?

Mme Nicole Catala. ... et que 52 % de l'ensemble des salariés français n'ont pas eu l'occasion de discuter de la question des 35 heures hebdomadaires de temps de travail.

Ce texte ne suscite donc pas, je le répète, une adhésion massive et sans réserve de la part du monde des salariés.

Quelques citations encore parce qu'elles me semblent utiles à ce stade.

Mme Odette Grzegorzulka. Quand on n'a pas d'idées, on prend celles des autres !

Mme Nicole Catala. M. Dondoux, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, souvent discret mais là sincère, laissait transparaître, à la fin de l'année 1997, ses propres doutes à l'égard de votre réforme puisqu'il déclarait qu'il n'était finalement pas certain que le passage aux 35 heures créerait de nombreux emplois.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il a été sommé de se taire !

Mme Nicole Catala. Et je suis sûre que, sur vos bancs, beaucoup, au fond, partagent ce doute.

Dois-je aussi rappeler cette petite phrase du chef du Gouvernement, M. Jospin, qui, en 1997, déclarait : « Le slogan des 35 heures payées 39 n'est pas le nôtre. Ce serait anti-économique. » ?

Mme Odette Grzegorzulka. Les Français ont tranché le 1^{er} juin !

Mme Nicole Catala. Nous cherchons à comprendre quelle est exactement la position du Premier ministre sur le sujet.

M. Michel Françaix. Cela va être long !

Mme Nicole Catala. Nous sommes toujours dans l'ambiguïté.

M. Alain Néri. Vous êtes dans l'angoisse !

Mme Nicole Catala. Qui va payer le surcoût des 35 heures ?

M. Yves Rome. Et le chômage, qui paie ?

Mme Nicole Catala. Je crois, pour ma part, que le Premier ministre avait à certains égards raison de formuler cette affirmation. D'abord, parce que dans le groupe des pays européens industrialisés, notre pays est celui où le nombre d'heures de travail hebdomadaire est déjà le moins élevé (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*) et où, pourtant, le chômage est le plus élevé, ou presque. Ensuite, parce que ce dispositif recèle – je l'ai déjà évoqué lors d'une intervention précédente – le risque d'un effet pervers important.

Depuis 1993, tous les gouvernements qui se sont succédés, y compris celui-ci, ont tenté de réduire le coût global du travail en France.

Mme Odette Grzegorzulka. Juppé et Balladur ont réussi !

Mme Nicole Catala. Oui, c'est une initiative de M. Balladur, que M. Alain Juppé a poursuivie, vous avez raison de le rappeler. Je vous en remercie.

M. Michel Françaix. 40 milliards pour rien !

Mme Nicole Catala. Les gouvernements qui se sont succédé, ceux de M. Balladur et de M. Juppé d'abord, celui-ci de façon beaucoup plus timide, malheureusement ensuite, se sont efforcés de réduire le coût global du travail dans notre pays pour les salariés peu qualifiés en diminuant le montant des cotisations sociales sur les bas salaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Cela a permis de sauver des dizaines de milliers d'emplois et d'en créer un certain nombre.

Vous maintenez ce dispositif, puisqu'il est inscrit dans le budget de 1998 pour un montant de 38 milliards environ. Mais celui que vous voulez maintenant mettre en œuvre avec la réduction de la durée hebdomadaire du travail va avoir un effet exactement inverse de celui que l'on escompte avec la diminution des cotisations sociales. Il va inéluctablement entraîner un renchérissement du coût unitaire du travail dans notre pays.

Le surcoût va représenter pour le budget de notre pays plusieurs dizaines de milliards supplémentaires de dépenses publiques.

Vous voyez sans doute où est la contradiction et quel est le montant de la facture. D'un côté, 38 milliards pour diminuer le coût global du travail, de l'autre côté, 30 ou 40 milliards, peut-être plus, pour financer une réduction du temps de travail qui va augmenter le coût unitaire du travail. Les deux politiques produiront des effets contradictoires, qui s'annuleront, au plus grand dam des contribuables qui y laisseront peut-être de 60 à 70 milliards.

M. Yves Rome. Ils ont déjà donné !

Mme Nicole Catala. Nous sommes en pleine incohérence, et vous devriez, madame le ministre, articuler un peu mieux les différents éléments de votre politique de l'emploi afin que le contribuable ne supporte pas un coût maximum pour des effets qui s'annuleront les uns les autres.

Au-delà de l'engagement politique qui est le vôtre, madame le ministre, je voudrais vous demander de reconnaître les défauts et les risques que comporte votre projet.

Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, c'est un texte autoritaire, qui a été élaboré d'une façon unilatérale par vos experts, sans véritable concertation avec les partenaires sociaux. Il est sorti du chapeau le soir du 10 octobre, sans avoir été mûri et pesé. J'observe d'ailleurs que, depuis quelques semaines, voire quelques mois, les partenaires sur lesquels vous souhaitiez vous appuyer sont devenus très discrets. On ne peut pas dire que les organisations syndicales vous apportent un appui éloquent. Au sein même de la majorité, il semble que certains s'interrogent sur la voie que vous entendez suivre. La Commission européenne est dubitative devant la politique que vous souhaitez mener. Le Fonds monétaire international vous épingle carrément. Si bien qu'il ne vous reste plus guère comme solution alternative qu'à désigner le CNPF comme bouc émissaire.

M. Alain Néri. C'est de la provocation de parler du CNPF aujourd'hui !

Mme Nicole Catala. Mais cela ne suffit pas, hélas pour vous, à rendre votre démarche crédible du point de vue du développement de l'emploi. On peut considérer que la réduction du temps de travail apportera un mieux-être aux salariés qui en bénéficieront.

M. Alain Néri. Seillière ne sait pas ce qu'est le travail, il ne peut pas en parler !

Mme Nicole Catala. Mais vous justifiez cette réforme par la conviction qu'il en résultera des créations d'emplois. Nous restons sceptiques.

Mme Odette Grzegorzulka. C'est normal, vous défendez les patrons !

Mme Nicole Catala. D'inspiration dogmatique, votre texte est en fait dangereux. De plus, il est flou depuis l'origine et, malheureusement, les navettes parlementaires n'ont pas servi à en préciser les éléments ambigus ou à en combler les lacunes.

Mme Odette Grzegorzulka. Vous n'arrivez pas à convaincre !

Mme Nicole Catala. Vous n'avez accepté aucun des amendements, ou presque, qui vous étaient proposés pour mieux cerner les contours de la réforme que vous vouliez réaliser.

Vous avez préféré vous accrocher à un projet dont les éléments ne sont pas clairement définis, mais auxquels vous tenez pour des raisons évidemment politiciennes,...

Mme Odette Grzegorzulka. Nous sommes cohérents, nous. Nous ne sommes pas des girouettes. Nous ne changerons pas d'avis du jour au lendemain.

Mme Nicole Catala. ... voire démagogiques.

Un député du groupe socialiste. Ah ! Le mot est lâché.

Mme Nicole Catala. Il en va ainsi pour ce qui est des lacunes et des ambiguïtés du texte.

Je rappellerai l'imbroglie dans lequel vous vous trouvez à propos du SMIC ou du double SMIC. Y aura-t-il deux SMIC horaires, deux rémunérations mensuelles garanties, voire trois ?

Mme Odette Grzegorzulka. Où est la question préalable ?

Mme Nicole Catala. Pour l'instant, nous sommes dans le brouillard.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Dans le brouillard, nous sommes en effet !

Mme Nicole Catala. Vous aussi, chers collègues, et vous seriez bien en peine de nous donner une indication sur ce sujet. Si vous voulez, je vous interrogerai dans les couloirs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yves Rome. Pas dans les couloirs, madame Catala !

M. Jacques Peyrat. Et le président de séance rigole !

Mme Nicole Catala. Mais il ne saurait sans doute pas davantage que nous répondre !

M. le président. Madame Catala, je souhaite seulement que les débats se poursuivent dans l'hémicycle plutôt que dans les couloirs.

Mme Nicole Catala. Au chapitre des incertitudes et des défauts figure également le manque de précision concernant le remboursement du coût que ce texte va mettre à la charge de la sécurité sociale. De même, l'application de la loi va engendrer des distorsions, selon qu'il s'agira des entreprises privées, ou des organismes publics – je pense, par exemple, au secteur hospitalier. On a déjà indiqué que le texte allait s'appliquer aux cliniques et non aux hôpitaux publics. Quels seront les déplacements de personnel d'un secteur à l'autre ? La question reste posée.

Quel effet aura ce texte sur l'équilibre des comptes de la sécurité sociale ?

M. Gaëtan Gorce. Mais avez-vous des propositions ?

Mme Nicole Catala. L'abaissement de la durée du travail à 35 heures dans le secteur hospitalier va entraîner, n'en doutons pas, un surcoût extrêmement important et, par conséquent, mettre en cause l'équilibre des comptes sociaux.

J'évoquerai enfin le feuilleton auquel a donné lieu la controverse sur la définition du temps de travail effectif. Cette notion a été évoquée en commission mixte paritaire, n'est-ce pas, monsieur Gremetz ?

J'ai considéré pour ma part – mais ce point de vue que je pense raisonnable ne semble pas prévaloir – qu'il était préférable, pour plusieurs raisons, de ne pas légiférer aujourd'hui sur ce sujet difficile. Tout d'abord, les réflexions de la gauche plurielle n'étaient pas achevées.

Pusieurs députés du groupe socialiste. Mais si !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas ce que nous a dit le rapporteur, mes chers collègues.

Mme Nicole Catala. Ensuite, le code du travail contient un texte sur le sujet qui a jusqu'ici donné satisfaction. Il fixe une base juridique protectrice, tout en ouvrant une possibilité d'amélioration par la voie des conventions collectives ou des accords, permettant de rémunérer des temps qui n'entrent pas dans la notion de travail effectif mais qui se rattachent à l'activité professionnelle normale du salarié. Ce texte n'est pas choquant, puisque, avant cette loi sur les 35 heures, je n'avais pour ma part jamais entendu demander qu'il soit modifié.

Par ailleurs, nous allons devoir transposer dans l'année qui vient une directive européenne sur le temps de travail, ce qui va nous amener à débattre à nouveau de la notion de temps de travail effectif.

Enfin, est-il vraiment judicieux, pour les raisons que je viens d'indiquer, de légiférer en 1998 sur cette question, alors qu'en 1999 le Gouvernement nous soumettra un nouveau projet de loi précisant les conditions d'application des 35 heures ? Ce serait l'occasion, au regard du texte de transposition de la directive et des réflexions en cours au sein de la gauche, de rédiger un texte plus mûri et mieux adapté que celui qui nous est proposé.

Pour ma part, je considère qu'il aurait été préférable de ne pas légiférer aujourd'hui sur ce sujet.

M. Alain Néri. Nous, on préfère ne pas attendre !

Mme Nicole Catala. Pour conclure, madame la ministre, je répète combien l'opinion publique reste dubitative à l'égard des retombées sur l'emploi de la réforme que vous voulez réaliser. Je rappellerai quelques-uns des conseils qui émanent de certains des économistes notoires que le Premier ministre a réunis auprès de lui au sein de ce qu'il appelle son « conseil d'analyse économique ». Pour relancer la croissance et l'emploi, certains de ces éminents spécialistes vous conseillent de ramener le taux de chômage à 7,5 sur une période de cinq ans. Ce serait une performance satisfaisante. D'autres vous suggèrent – tel était d'ailleurs l'objet de notre proposition de loi récente –, de réduire fortement les charges sociales sur les bas salaires, à la fois celles des employeurs et celles des salariés. Il en résulterait, selon eux, une croissance très significative de l'emploi – et je pense qu'ils ont raison –, les recommandations de la Commission européenne ne disent pas autre chose. Malheureusement, votre approche idéologique de la question du temps de travail vous

empêche d'adhérer à cette démarche. Nous le regrettons beaucoup. Vous faites fausse route et, pour le pays, les conséquences de cette approche dogmatique seront lourdes. En tout cas, cela justifie, vous le comprendrez, que j'appelle l'ensemble de mes collègues à adopter la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Odette Grzegorzka. Ils ne sont pas nombreux !

M. Alain Néri. Cela ne va pas faire beaucoup de monde !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Huguette Bello.

Mme Huguette Bello. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, en première lecture, j'avais indiqué que l'ampleur du chômage dans les territoires d'outre-mer ne nous permettait pas de soutenir pleinement ce projet.

Cependant, semaine après semaine, débat après débat avec mes collègues de la Réunion et des autres départements d'outre-mer, nous ne cessons d'alerter le Gouvernement et la représentation nationale sur la situation critique de nos départements.

Sans doute, ces appels récurrents font-ils désormais partie du décor de notre assemblée. Sans doute certains jugent-ils lassants ces appels répétés. Mais que pouvons-nous faire d'autre que de vous alerter inlassablement ? Contrairement à une opinion encore trop largement répandue, il ne s'agit pas, pour l'outre-mer, de réclamer systématiquement, comme s'il s'agissait d'un réflexe conditionné, des efforts budgétaires supplémentaires. Il s'agit bien plutôt de montrer que si nous ne pouvons que nous féliciter des avancées considérables que représentent la loi emplois-jeunes, la réduction du temps de travail et, demain, le projet de loi de lutte contre l'exclusion, il est de notre devoir de proposer que des textes élaborés essentiellement en fonction des préoccupations métropolitaines puissent être appliqués de la manière la plus efficace possible dans nos départements. Cette efficacité ne peut passer que par la prise en compte de la situation réelle des départements d'outre-mer. Le fait que nos populations soient d'un nombre réduit – 700 000 habitants pour la Réunion – et victimes d'une exclusion massive – 120 000 chômeurs, toujours à la Réunion – impose localement un devoir de mise en cohérence des mesures prises à l'échelle nationale.

Cette approche est d'autant plus nécessaire qu'il existe des dispositions spécifiques dans les départements d'outre-mer dont la portée est parfois réduite ou brouillée par des mesures décidées ultérieurement pour l'ensemble de la France. C'est notamment le cas du projet de loi de réduction du temps de travail que nous examinons ce soir.

Son article 3 prévoit que l'aide dont pourront bénéficier les entreprises s'engageant dans la réduction de la durée du travail n'est pas cumulable avec le bénéfice d'autres exonérations patronales de sécurité sociale. De toute évidence, les entreprises des départements d'outre-

mer auront donc à faire un arbitrage entre les aides liées à la loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, dite loi Perben, et celles liées à la réduction du temps de travail. De la sorte, les chefs d'entreprise des départements d'outre-mer n'auront d'autres choix que de différer le plus longtemps possible l'application de la loi sur la réduction du temps de travail ou de se lancer dans une réduction du temps de travail en perdant les bénéficiaires du dispositif Perben. Des effets pervers liés à cette situation sont à craindre. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir prendre en compte l'amendement qui sera déposé par mon collègue Léo Andy afin que ce problème soit surmonté.

Je reviendrai sur une autre remarque que nous avons déjà eu l'occasion de faire durant les débats relatifs à la loi sur les emplois-jeunes : il serait bon de forfaitiser dans les départements d'outre-mer l'aide de l'Etat destinée aux emplois-jeunes, sur la base d'une durée du travail pouvant aller jusqu'à 35 heures. Une telle mesure permettrait de prendre en compte la dimension massive du chômage dans notre île, en démultipliant l'impact de la mesure. Le présent débat ne pourrait-il être l'occasion de régler ce problème une fois pour toutes ?

Je vous demande, madame la ministre, de prendre en considération ces remarques, afin qu'un premier pas soit fait vers un traitement direct des difficultés de l'outre-mer. Celles-ci sont d'une ampleur telle qu'elles ne sauraient être traitées uniquement à travers le prisme de la situation de l'exclusion et du chômage en France métropolitaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Madame la ministre, alors que nous engageons la troisième lecture de votre texte, improprement appelé projet de loi d'« incitation » à la réduction du temps de travail, nous devons évidemment tenir pour acquis qu'il sera voté en l'état. L'ouverture dont vous auriez pu faire preuve et la réceptivité qui aurait pu être la vôtre aux avis des acteurs de l'économie ont fait totalement défaut. Au contraire, vous avez cru devoir accepter certains des amendements les plus irresponsables d'une partie de votre majorité.

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. François Goulard. Vous vous sentez visé, monsieur Gremetz ?

L'horaire légal qui s'imposera aux entreprises de vingt et un salariés sera, au 1^{er} janvier de l'an 2000, c'est-à-dire dans un an et demi, abaissé de 39 à 35 heures. Et, dans les entreprises de dix-neuf salariés, il sera abaissé de la même façon, au 1^{er} janvier de l'an 2002.

Tout esprit non prévenu pensera que ces entreprises seront moins compétitives, même si, en conjuguant beaucoup d'aplomb et un certain sens du paradoxe, vous prétendez qu'elles se porteront mieux. En effet, on peut estimer qu'à charges inchangées – et ce sera bien le cas, puisque les salaires ne diminueront pas – et avec un temps de travail réduit, une entreprise perd en compétitivité.

Sur la question du salaire, il faut préciser en quelques mots le sort du SMIC, qui reste un des points obscurs pour l'opinion, malgré vos prétendus éclaircissements. A s'en tenir strictement à vos propos, nous savons que les salariés payés au SMIC ne connaîtront pas une baisse de leur salaire avec le passage aux 35 heures, grâce à l'instau-

ration d'une version mensuelle du SMIC. Mais, dans le même temps, le SMIC horaire n'augmentera pas au-delà des règles habituelles qui régissent son évolution. Cela signifie qu'entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2002 plusieurs situations coexisteront : dans les entreprises de moins de vingt salariés, on percevra le SMIC mensuel pour 39 heures et le SMIC mensuel pour 35 heures, mais un salarié à mi-temps recevra moins d'un demi-SMIC mensuel. Et, après le 1^{er} janvier 2002, un salarié qui cumule deux emplois à mi-temps devra continuer à travailler 39 heures pour toucher l'équivalent du SMIC mensuel.

La simple description de ces situations et la disparité de traitement qu'elles traduisent montrent l'impossibilité de faire vivre un régime aussi absurde. La conclusion simple que j'en tire est que, en fait, le SMIC horaire augmentera, d'une façon ou d'une autre, de plus de 10 % dans les deux prochaines années.

M. Patrice Carvalho. Et même plus !

M. Maxime Gremetz. C'est nécessaire !

M. François Goulard. Nos entreprises seront donc moins compétitives, en particulier celles où les salaires représentent une part importante de la valeur ajoutée.

Notre pays a connu dans le passé des pertes de compétitivité par rapport à ses principaux partenaires économiques. Cela a été le cas lorsque la hausse des prix n'était pas jugulée – cette époque est heureusement révolue – et lorsque l'évolution des prélèvements obligatoires a été plus défavorable que dans les autres pays.

Nous avons corrigé l'effet de ces pertes de compétitivité par des dévaluations de notre monnaie, qu'on a appelé pudiquement des « ajustements monétaires ». Or l'avènement de l'euro nous interdit désormais de recourir à de tels artifices.

Pour ce qui nous concerne, nous ne craignons pas cet impératif de compétitivité auquel nous astreint l'euro. Mais cela implique pour les différents gouvernements de ne pas handicaper les performances de nos entreprises.

En d'autres termes, et pour parler très simplement, nous n'avons pas le droit de faire plus de bêtises que les autres. Or vous allez handicaper lourdement les entreprises françaises avec l'abaissement de la durée du travail à 35 heures. Celle-ci, dans la compétition internationale, et en particulier au sein de la zone euro, constitue une bêtise majeure car la seule variable d'ajustement qui demeurera, après qu'on aura décidé la fixité des parités monétaires – et si l'on excepte naturellement une improbable baisse des salaires –, ce sera tout simplement l'emploi. Nous pensons que les effets directs de cette loi sur les créations d'emplois seront très faibles, mais que ses effets indirects sur les pertes d'emplois seront massifs.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pas du tout !

M. François Goulard. Certes, vous pouvez vous rassurer vous-même, ou tenter de rassurer vos partisans en expliquant, comme l'a fait tantôt le Premier ministre, que, grâce à son gouvernement, les autres pays de l'Union européenne se sont subitement convertis à vos vues, ou que, à y bien regarder, les Néerlandais et, les Allemands conduisent ou ont conduit des politiques de l'emploi qui ne sont pas si contraires à la nôtre, ou encore en appelant à l'aide l'exemplaire gouvernement italien, qui sera cependant très probablement plus sage que le nôtre. Je ne reprendrai pas ces arguments que nous avons déjà développés lors des précédentes lectures.

Mais tous ceux qui observent honnêtement l'économie des différents pays, l'évolution de la situation de l'emploi et les raisons du succès dans la lutte contre le chômage constatent que c'est la liberté qui est efficace et que la contrainte est nuisible. Les contraintes qui pèsent sur l'emploi, les entreprises et l'économie sont responsables non seulement d'un niveau de chômage élevé mais également du recours aux formes d'emploi les plus précaires. Elles sont en réalité la première cause de l'exclusion par perte de l'emploi. N'êtes-vous pas inquiète, madame le ministre, de voir que la très grande majorité des embauches se font aujourd'hui sous forme de CDD ou de contrats d'intérim ?

Tout à l'heure, le Premier ministre nous a incités, plutôt que de nous borner à nous opposer – ce que nous faisons sans complexe –, à proposer. Je vous ferai donc une proposition très simple concernant la durée du travail. Je crois qu'à l'avenir il nous faudra tout bonnement supprimer de notre code du travail la notion de durée légale du travail (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste...*)

Mme Odile Saugues. L'esclavage, c'est fini !

M. François Goulard. ... sans laquelle vivent très bien la plupart des pays du monde, y compris les pays les plus avancés socialement.

M. Jacques Peyrat. Bien sûr !

M. Maxime Gremetz. C'est la loi de la jungle !

M. Yves Cochet. Comme en Grande-Bretagne du temps de Thatcher !

M. François Goulard. La conception dirigiste qui reste la vôtre appartient à un passé qui ne survit, hélas, qu'en France. Souhaitons qu'un jour l'Etat juge enfin que les Français sont des êtres responsables, capables de régler leurs relations par des conventions librement négociées, sans l'intervention infantiliste d'un pouvoir qui se prend constamment pour un demiurge. Souhaitons que, de la pensée du XIX^e siècle, qui a tant marqué les esprits contemporains, nous retenions plus souvent Tocqueville et Jean-Baptiste Say que Marx et Malthus ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Rome.

M. Yves Rome. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, ce nouvel examen, en troisième lecture, par notre assemblée du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail démontre à l'évidence que ce texte cristallise et exprime les divergences d'approche entre la majorité et l'opposition face aux problèmes qui sont posés à notre société et à notre pays.

Au travers de ce projet de loi, le gouvernement de Lionel Jospin et la majorité de gauche à l'Assemblée nationale expriment leur volonté de combattre par tous les moyens le fléau du chômage et de promouvoir un développement qui réponde enfin à l'urgence sociale d'une solidarité accrue et d'une croissance mieux partagée.

Par cette incitation à la négociation sociale pour la réduction du temps de travail, la majorité entend souligner « l'ardente obligation » d'une politique tous azimuts de promotion de l'emploi, d'encerclement et de réduction sur tous les fronts des causes structurelles du chômage.

C'est dire que, dans l'esprit du Gouvernement et de sa majorité, il ne s'agit pas, avec ce projet de loi, de proposer un remède miracle ou une panacée contre les maux qui frappent notre société, mais au contraire de faire preuve d'un certain pragmatisme ne s'interdisant aucun moyen pour lutter efficacement contre le chômage, en mettant de côté les mauvaises raisons idéologiques ou politiciennes.

C'est bien dans cet esprit qu'il convient de lire le projet qui nous est soumis. Il n'ambitionne que de s'inscrire dans une politique plus vaste en faveur de l'emploi et de contribuer pour sa part à la réduction significative du chômage.

Ce texte, pour important qu'il soit, n'est qu'un des outils pour combattre ce cancer social qui mine notre société. Il est renforcé par d'autres mesures qui s'attaquent notamment, à l'échelle du pays ou de l'Europe, à l'exclusion, au chômage des jeunes, à l'accumulation des formalités et des charges administratives ou encore au problème du coût du travail non qualifié.

Face à cette volonté d'action, l'opposition s'enferme dans une agitation stérile, prenant prétexte de ce projet de loi pour s'opposer par tous les moyens, sur tous les fronts, à la majorité parlementaire, espérant ainsi, comme Mme Catala vient de le faire à l'instant, se donner l'apparence d'une cohérence, d'une consistance et d'une crédibilité pourtant largement écornées ces derniers mois. A la façon des passagers du Titanic, l'opposition s'accroche à la chaloupe de la réduction « autoritaire » du temps de travail pour éviter la noyade et montrer qu'elle est encore vivante...

M. Christian Estrosi. Original !

M. Yves Rome. ... puisqu'elle s'oppose en tressautant.

Au nom de cette stratégie du sauve-qui-peut, une partie de l'opposition saisit le prétexte de ce projet de loi sur la réduction du temps de travail de même que, il y a quelques jours, elle a refusé de soutenir la construction européenne et, il y a quelques heures, tenté de censurer le Gouvernement.

Le projet de loi qui nous est soumis pour la troisième fois ne mérite pas l'excès d'indignité que vous feignez de lui trouver, mais il met bien en évidence ce qui sépare la majorité de la gauche plurielle des différentes chapelles clairsemées de l'opposition. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Germain Gengenwin. Parlez-nous plutôt de vos chapelles à vous !

M. Yves Rome. Vous souhaitez « laisser faire et laisser aller » la croissance qui s'annonce, et prendre pour prétexte quelques vieux poncifs de l'idéologie libérale pour instaurer la loi de la jungle sur le marché du travail, pour généraliser la flexibilité et la précarité de l'emploi.

Nous prétendons au contraire, par ce projet et par de nombreuses autres mesures convergentes, utiliser le levier de la croissance pour, dans le même mouvement, soutenir le développement économique et favoriser le progrès social.

La prétendue modernité libérale que certains d'entre vous affirment incarner...

M. Christian Estrosi. Nous l'incarnons !

M. Yves Rome. ... et que vous proposez d'étendre partout a échoué. Les citoyens des pays européens qui y ont goûté ont choisi d'autres voies ou s'apprêtent à le faire.

En France même, entre 1986 et 1988, puis entre 1993 et 1997, les remèdes des prétendus libéraux n'ont même pas eu d'effet placebo sur l'emploi, qu'il s'agisse de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ou des aides financières massives que vous avez accordées au patronat.

Ce projet de loi met en évidence nos divergences quant à ce que doivent être la construction et l'intégration européenne, quant au rôle que doit y jouer la France.

Vous rêvez d'une Europe libérale, ouverte à tous les vents d'un capitalisme financier sauvage qui fait progresser dans le même sens les cours de la Bourse et la courbe du chômage. Vous rêvez, monsieur Goulard, d'une Europe où le travail serait libéré, où les travailleurs seraient asservis aux contraintes du marché, de la concurrence et de la compétitivité.

M. Jacques Peyrat. Ce que vous dites est absurde !

M. Yves Rome. Pour nous, ce rêve est un cauchemar. Nous considérons au contraire que le cycle infernal du moins-disant social doit être brisé, faute de quoi il casserait sûrement la construction européenne et plus sûrement encore la démocratie.

D'ailleurs, la crise asiatique démontre, si c'était encore nécessaire, que les moins-values sociales ne sont pas le gage d'un développement économique et d'une compétitivité durables.

Nous considérons, au contraire de vous, que l'Europe ne se construira sur des bases solides que si elle refuse le modèle libéral et si elle sait cultiver l'exception européenne, celle d'un modèle social fort qui sache concilier l'efficacité économique et la redistribution sociale des richesses et du travail.

Destinée à devenir la première puissance économique mondiale, l'Europe pourra imposer comme règle l'exception sociale qu'elle aura su préserver.

Le projet de loi sur la réduction du temps de travail y contribue, comme y participent les nombreuses initiatives internationales du gouvernement de Lionel Jospin en faveur de l'emploi. Que l'opposition s'y oppose en refusant de les voter ou par motion de censure interposée ne saurait nous surprendre.

Nous refusons le cauchemar libéral que vous nous proposez. Nous prétendons dès maintenant rêver et travailler à une Europe solidaire, généreuse et puissante,...

M. Christian Estrosi. A la dérive !

M. Yves Rome. ... qui sera la réalité quotidienne des générations futures.

Nous serons – et vous serez avec nous – comptables devant nos enfants de la panne de projets et de l'absence d'ambition pour l'Europe, dont l'avenir est sérieusement obscurci par les quelque vingt millions de chômeurs qui y vivent.

La France doit être le berceau de l'Europe sociale que nous appelons de nos vœux.

Le projet de loi sur la réduction du temps de travail ainsi que l'élaboration, à l'initiative du gouvernement de Lionel Jospin, et notamment de Martine Aubry, d'un plan européen d'action en faveur de l'emploi répondent parfaitement au rôle qui revient à notre pays dans la construction de cette Europe plus solidaire et plus généreuse.

Les débats sur ce projet de loi mettent en évidence les divergences entre la majorité de gauche et l'opposition de droite quant à leur vision et à leur projet de société.

Dans une interview récente, M. Pons reprochait expressément à la majorité de notre assemblée...

M. Jacques Peyrat. Il a osé !

M. Yves Rome. ... de ne pas adhérer au triptyque de sinistre mémoire : travail, famille, patrie.

M. Lionnel Luca. En quoi est-ce déshonorant ?

M. Jacques Peyrat. Vous êtes contre la patrie ?

M. Christian Estrosi. Vous la détestez !

M. Yves Rome. Il en voulait pour preuve, entre autres, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Ces dérapages verbaux et idéologiques sont sûrement le fruit de l'agitation parisienne qui étroitement la majorité et obscurcit son jugement. Mais ils sont aussi l'expression de l'opposition farouche d'une certaine droite...

M. Christian Estrosi. Pas d'une « certaine droite », de la droite !

M. Yves Rome. ... à notre projet d'une société plus libre, plus solidaire, plus démocratique et plus tolérante.

A cet égard, il n'est pas indifférent que le projet de loi sur les 35 heures suscite la colère des franges les plus conservatrices de l'opinion et de leurs représentants.

Il dessine en effet un avenir différent, où le travail ne serait plus synonyme d'asservissement,...

M. Jacques Peyrat. Allons ! Le travail est un enrichissement !

Mme Odile Saugues. Oui, pour les patrons !

M. Yves Rome. ... où l'autorité saurait s'accommoder de la négociation, où le temps libre ne serait plus assimilé au désœuvrement, où le progrès économique pourrait se nourrir du progrès social.

Je vous invite, mes chers collègues, à voter en troisième lecture le projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail présenté par Mme Aubry.

Il constitue une arme efficace de lutte contre le chômage ; il est le point d'appui d'une construction européenne donnant sa place à la priorité sociale ; il est porteur, pour l'avenir, d'une société nouvelle où les femmes et les hommes pourront en plus grand nombre être fiers de leur emploi et de leurs activités, mais aussi pourront consacrer davantage de temps à leur famille,...

M. Christian Estrosi. Il n'y a plus de famille ! Vous la détruisez !

M. Yves Rome. ... à leur formation et à leurs activités au service de la collectivité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, tout ayant été dit, et bien dit, sur ce que chacun pense ici d'un projet de loi particulièrement important, je souhaite n'intervenir que sur quelques points primordiaux ou nouveaux.

Je veux d'abord redire avec force que la réduction du temps de travail correspond à une évolution inéluctable. Elle n'est pas en elle-même créatrice d'emplois au plan macro-économique. Même si, ponctuellement, quelques

entreprises en difficulté ont eu un peu d'oxygène grâce à la loi dite de Robien, on voit bien, avec le recul, que le dispositif vaut surtout pour les entreprises en expansion, que c'est donc la croissance qui crée l'emploi, et que la réduction du temps de travail est du bien-être apporté aux salariés déjà en place, par le biais de l'argent public, mais pas un moyen de lutter contre le chômage.

Pour autant, il n'est pas immoral que l'Etat intervienne dans ce processus pour l'organiser et le faciliter, mais jamais pour y contraindre, et le Sénat a eu raison de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi. La contrainte impose à toutes les entreprises de ramener la durée hebdomadaire du travail à temps plein à 35 heures par semaine d'ici à trois ans. Outre que les chiffres les plus fantaisistes ont circulé sur les emplois qui seraient créés par la réduction du temps de travail, certains – même parmi vos amis – n'excluant pas une possible montée du chômage, la référence à la durée hebdomadaire du travail apparaît singulièrement dépassée, « ringarde », comme diraient mes enfants, eu égard aux évolutions du monde du travail.

Il est regrettable que les mots de « flexibilité », d'« annualisation » soient devenus tabous, car ils sont autant de pistes à explorer plus avant. Il vaut mieux prévenir ces évolutions pour les organiser en amont, sinon – et votre texte en est la démonstration –, on tente, mal, de les organiser *a posteriori* avec la technique de l'éléphant dans un magasin de porcelaine. Tout cela sera coûteux pour les entreprises confrontées à des surcoûts salariaux – on en parle toujours –, mais aussi – on en parle moins – à des surcoûts liés aux équipements des postes de travail et aux nécessaires réorganisations opérationnelles, au moment où nous entrons dans l'euro et où souffle le grand vent de la mondialisation. Le dispositif sera également coûteux pour le contribuable, prié de porter la main à la poche pour mettre au point un mécanisme d'incitation financière qui est la critique, involontaire certes, mais finalement la plus sévère que le Gouvernement s'inflige à lui-même.

D'autres aspects du projet de loi ont suscité des questions et même des inquiétudes. La création d'un double SMIC, mensuel et horaire, est inévitable. J'ai réclamé, et M. le rapporteur aussi, ce dont je lui rends hommage, une fiche technique complète sur les modalités du dispositif. Vous nous aviez promis ces précisions pour la première lecture, madame le ministre, et vous avez par la suite renvoyé l'affaire à la commission nationale de la négociation, avouant implicitement les difficultés techniques de votre loi, qui ne peut à terme avoir que deux effets : soit le SMIC horaire augmentera de 11,4 %, soit le pouvoir d'achat des salariés diminuera.

Pas de réponse non plus sur la contagion inéluctable des mesures à la fonction publique et sur les compensations financières à mettre en place – je pense en particulier au secteur hospitalier et aux collectivités territoriales. Pas de réponse pour les entreprises privées, alimentées par l'argent public, qui se débattent dans le cadre d'un prix de journée ou d'un budget global, en particulier dans secteur social et médico-social. Nombre d'organisations s'inquiètent de l'avenir de leurs établissements, d'autant que la nouvelle définition du temps de travail effectif – j'y reviendrai dans un moment – avive leurs craintes. Le SNAPEI, par exemple, qui gère 2 000 établissements et accueille 100 000 personnes handicapées, estime qu'il y a menace pour la qualité de l'accueil dans leurs structures, et il s'agit non pas de ploutocrates du CNPF, madame la ministre, mais de 327 associations de parents d'enfants handicapés qui gèrent directement les structures accueillant ces enfants.

D'autres questions n'ont pas reçu de réponses, malgré ce débat qui dure depuis près de quatre mois. Je pense au contingent d'heures supplémentaires et à leur paiement, aux difficultés liées au seuil des vingt salariés et à la double échéance de mise en œuvre, aux horaires des cadres ou encore au temps partiel. Alors, comme si toutes ces incertitudes ne suffisaient pas, votre majorité plurielle en a rajouté en concoctant un article 4 *bis* contenant une nouvelle définition du temps de travail qui, comme l'indiquait le rapporteur du Sénat, est une véritable boîte de Pandore. Je dois à la vérité de dire que cela n'avait échappé ni à notre rapporteur ni au président d'alors de la commission, M. Bartolone, qui, à défaut de Pandore, se prenait pour Buridan, avouant qu'il ne savait pas lequel des amendements apportait la meilleure solution ; il voulait sans doute dire : lequel était le pire. M. Gouzes avouait son trouble et M. Bernard Kouchner, qui vous remplaçait, madame le ministre, puisque vous aviez la grippe, en appelait à la clairvoyance de la majorité, mais là, c'était sans doute trop demander !

M. Jacques Peyrat. Difficile en effet !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cette *commedia dell'arte* serait amusante si elle ne suscitait pas les plus vives inquiétudes, par exemple pour les entreprises qui assurent le transport de leurs salariés et qui risquent d'y renoncer.

Le rapporteur du Sénat a proposé de reprendre la définition de l'article 2 de la directive européenne du 23 novembre 1993 : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité et de ses fonctions. » Cette définition était d'ailleurs celle proposée par notre rapporteur en commission pour tenir compte de la situation spécifique des transports routiers.

Devant la confusion, le Premier ministre convenait, en rencontrant le président du CNPF, que le sujet méritait « compréhension ». Le rapporteur nous propose en troisième lecture un amendement définissant le travail effectif comme celui où le salarié doit se conformer aux directives de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Cet amendement, même s'il constitue une approche plus réaliste, risque de causer des difficultés aux entreprises du BTP. Nous y reviendrons au cours de la discussion des articles.

Pour ma part, j'aurais préféré que nous ne légiférions sur cette affaire que pour transposer purement et simplement la directive européenne puisqu'il y a un recours en manquement de la Commission européenne contre la France. Faut-il inscrire dans le code du travail le concept de temps de travail effectif tel qu'il ressort en particulier des deux arrêts du 7 avril 1998 de la chambre sociale de la Cour de cassation ? La notion de disposition permanente est-elle trop floue pour définir la nature des périodes d'astreinte ou de trajet ? La précision apportée par la Cour de cassation selon laquelle le salarié était à la disposition permanente de l'employeur « pour participer à l'activité de l'entreprise » est primordiale et pourrait constituer une synthèse intéressante. Je regrette qu'elle n'ait pas été retenue par notre rapporteur, mais peut-être n'est-ce que partie remise !

Enfin, on a beaucoup glosé sur l'attitude du patronat. Si, dans leur très grande majorité, les chefs d'entreprise restent hostiles aux 35 heures, ceux qui pensent que leur seule porte de sortie est de se conformer au dispositif pour limiter les dégâts et recevoir le maximum d'aides publiques sont de plus en plus perplexes sur sa mise en œuvre, et le courant d'embauches dû à la reprise de la

croissance initiée début 1997 se traduit par la progression de l'intérim. Cette inquiétude est largement partagée par les syndicats, Mme Catala le rappelait à l'instant. Vous-même, madame la ministre, avez constaté qu'il n'y avait pas un fort mouvement en faveur des 35 heures. On le comprend. Les salariés craignent à juste titre de payer la réduction du temps de travail par la perte d'acquis conventionnels et de pouvoir d'achat, et ce ne sont pas ceux de Téléassurances, filiale de GMF, qui me contrediront. Mais ils craignent aussi que cette réduction du temps de travail ne crée pas d'emplois, ou très peu, et, comme le dit *le Travailleur CFTC* d'avril, qu'elle ne soit une erreur économique et qu'elle ne se retourne contre les salariés.

Pour nous, la lutte contre le chômage passe par l'amélioration de la formation professionnelle, la baisse du coût du travail peu qualifié, le gisement des emplois à la personne dans le secteur marchand, les nouvelles technologies, la simplification de la vie administrative des entreprises, mais surtout par la croissance. Or non seulement vous n'êtes pour rien dans cette embellie dont bénéficie notre pays, et dont nous nous réjouissons, mais les mesures que vous proposez – sous-emplois publics, réduction obligatoire du temps de travail –, outre qu'elles sont en contradiction avec les échéances européennes qui nous attendent, n'auront aucun effet sur le chômage : les emplois jeunes sont payés dès aujourd'hui par une augmentation du chômage d'exclusion, et la réduction obligatoire du temps de travail sera payée demain par une perte de compétitivité de nos entreprises, donc une augmentation de ce chômage. Le RPR s'opposera donc à ce texte en troisième lecture, comme lors des deux précédentes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, madame la ministre, mesdames, messieurs les députés, nous arrivons au terme d'un débat qui aura suscité une discussion riche et approfondie. Il s'agit, en effet, de répondre à une exigence forte du monde du travail : réduire le temps de travail afin d'avoir plus de temps à consacrer à sa famille, à ses loisirs, à la vie de son entreprise, de son quartier ou de sa cité. Quand des millions de nos concitoyens sont à la recherche d'un emploi, il est inconcevable que d'autres subissent des conditions de travail dégradées.

Face à ces exigences, qui constituent un enjeu de société, le CNPF mène une bataille acharnée. Monsieur Goulard, je vous écoutais tout à l'heure : vous êtes bien le porte-parole de M. Seillière !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est honteux de dire cela !

M. Maxime Gremetz. Le patronat continue en effet d'exiger, en échange de la réduction du temps de travail, le gel des rémunérations, l'annualisation du temps de travail. Il dénonce des conventions collectives, des accords de branche et d'entreprises. C'est la vérité, monsieur Goulard, vous le savez bien, vous l'avez même dit ici. Assumez vos propos ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Ces exigences sont intolérables. Alors que, depuis plus de vingt ans, les grandes entreprises ont bénéficié de cadeaux royaux, que leurs bénéficiaires s'envolent, comme les chiffres de la bourse en témoignent, le patronat ne veut surtout pas renoncer à ses privilèges, quel que puisse en être le prix à payer pour la majorité de nos concitoyens.

J'ai constaté, monsieur Goulard, que vous plaiguez beaucoup les grandes entreprises. Faut-il rappeler que les 400 plus grosses fortunes industrielles françaises représentent 600 milliards de francs ! Liliane Bettencourt – L'Oréal, vous savez – (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française)...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Dommage que M. Brard ne soit pas là !

M. Maxime Gremetz. ... elle vieillit mais elle reste la première avec 56,6 milliards. Pas mal non ? Carrefour : 26,4 milliards ! Dassault – il n'est plus sur ces bancs – : 26 milliards !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Vous avez vu le paquet d'argent que vous allez lui donner à Mme Bettencourt !

M. Maxime Gremetz. Si je gagnais ce qu'elle gagne !

J'avais rappelé en seconde lecture que les entreprises qui annoncent des résultats mirobolants envisagent des plans de licenciement massifs : Renault – 5 milliards de profits, 2 700 licenciements –, Peugeot – 2,5 milliards de bénéfices, 4 400 licenciements –, Michelin – 3,9 milliards de bénéfices, 1 445 licenciements –, Alcatel – 4,6 milliards de profits –, etc. Au total, 20 000 licenciements sont en cours ou annoncés. C'est pourquoi d'ailleurs, lors d'une récente question que je vous ai posée, madame le ministre, j'ai renouvelé notre proposition d'un moratoire sur les licenciements. Plus que jamais, il est indispensable de prendre une décision.

Réduction du temps de travail sans diminution de salaire, avons-nous dit ! Je vous indique simplement pour mémoire qu'en Picardie, selon l'INSEE, la moyenne des salaires est de 7 600 francs. C'est une moyenne, c'est-à-dire y compris les PDG.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous savons ce que c'est qu'une moyenne !

M. Maxime Gremetz. Cela veut dire que la grande majorité des salariés gagnent à peine 5 000 francs et que beaucoup sont au-dessous du SMIC. Et on nous dit que c'est le coût du travail qui fait « tomber » les entreprises. Si c'était le cas, la Picardie devrait créer des dizaines de milliers d'emplois. Or le chômage y a encore augmenté.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Et pourtant vous êtes au pouvoir !

M. Maxime Gremetz. Le Conseil économique et social vient d'écrire, dans son rapport sur la conjoncture pour le premier semestre 1998, que pour « inverser sensiblement la courbe du chômage, les dividendes de la croissance doivent être investis dans la consommation et l'augmentation des minima sociaux », qu'ils ne doivent pas être affectés « à la seule diminution des déficits et de la dette publique ». J'ajouterai qu'ils ne doivent pas servir à gonfler massivement les profits à des fins de rentabilité financière.

Madame le ministre, le patronat a engagé une formidable campagne contre les 35 heures. Dans la seule zone industrielle d'Amiens, je prendrai trois exemples.

D'abord, Plastic Omnium, l'équipementier automobile, a enregistré en 1997 un bénéfice net de 136 millions de francs, soit une hausse de 27,1 % ! Or on a signifié à vingt-deux personnes, dont des cadres, qu'elles devaient accepter d'être agent de fabrication, balayeur, et de perdre 800 à 2 000 francs de salaire, en les menaçant d'être licenciées si elles ne signaient pas.

Ensuite, l'entreprise Goodyear a réalisé, au premier trimestre, un bénéfice net de 1,07 milliard de francs, soit une hausse de 3,5 %. J'ai rencontré M. le préfet avec les salariés de chez Goodyear, qui nous ont expliqué comment l'on y préparait la mise en œuvre des 35 heures. La direction de l'entreprise prévoit effectivement de payer 35 heures, mais pour 40 heures de travail posté, en équipe et alors qu'il s'agit de travaux pénibles. Il faut mettre un terme à ces pratiques !

Enfin, le troisième exemple, toujours dans la même zone industrielle d'Amiens, est celui de Valeo-Seiko. Les profits nets de l'entreprise Valeo s'élèvent à 1,48 milliard de francs, soit une augmentation de 23,3 % sur l'année précédente. Et voilà qu'on nous annonce que Valeo-Seiko va créer 133 emplois. Formidable ! Seulement, l'entreprise a bien touché la prime d'aménagement du territoire, mais les 133 emplois n'ont jamais vu le jour ! Pis, on vient d'en supprimer 33 ! Et tout cela avec l'argent public ! Il est évident qu'il faut exiger le remboursement des aides versées. Ces trois exemples me semblent caractéristiques.

Face aux exigences patronales, le Gouvernement et la commission ont décidé de s'en tenir au texte adopté lors des précédentes lectures. Même si le groupe communiste, on le sait, a noté des insuffisances dès l'examen du projet de loi gouvernemental en première lecture, il a contribué à son enrichissement. Nous nous sommes félicités que plusieurs de nos amendements importants aient été adoptés.

La commission a adopté un nouvel amendement relatif au travail effectif visant à définir celui-ci comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations. Même si cette définition nous paraît, ainsi qu'aux organisations syndicales, moins favorable aux salariés que celle adoptée en première et deuxième lectures, elle est néanmoins plus conforme à l'esprit que nous voulions donner à cette disposition. L'amendement qui avait été adopté en deuxième lecture par la commission et qui définissait le temps de travail effectif comme celui pendant lequel le salarié est à la disposition permanente de l'employeur avait été, heureusement, rejeté par l'Assemblée. Nous avons proposé de reprendre exactement le même libellé concernant l'article. Mais il faut savoir, madame le ministre, que les organisations syndicales considèrent tout à la fois qu'il n'est pas légitime là où nous voulons le placer, qu'il y a une contradiction évidente et que cela serait un recul particulièrement grave.

Nous en discuterons à nouveau, madame le ministre, lors de l'examen de l'amendement en question.

Cette loi ne constitue qu'une étape vers les 35 heures, la réduction de la pénibilité du travail et la création d'emplois. Elle sera d'autant plus efficace que les salariés feront entendre leurs exigences face à un CNPF arrogant qui refuse qu'une part des profits qu'il amasse contribue un tant soit peu à alléger la peine des hommes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Nous partageons les objectifs que vous aviez définis, madame la ministre, au tout début de l'examen de ce projet de loi sur les 35 heures. Premièrement, c'est une nécessité pour l'emploi. Deuxièmement, c'est une chance pour les salariés. Troisièmement, c'est une opportunité pour les entreprises. Les Verts

demandent depuis douze ans le passage aux 35 heures. Ils soutiennent donc ce projet de loi pour une réduction massive, rapide et générale du temps de travail.

Cela dit, je voudrais, en réponse notamment à Mme Catala qui a parlé de quelques enquêtes, évoquer une enquête réalisée à la demande de la Confédération des employeurs allemands et qu'à publiée *La Tribune* le 16 avril dernier. Cette enquête montre que la France est l'un des pays de l'Union européenne où l'on travaille le plus.

Même après le passage aux 35 heures et compte tenu des congés payés, moins nombreux d'ailleurs en France qu'en Allemagne on travaillera plus en France qu'en Allemagne. Or vous disiez, madame Catala, que les Français ne travaillaient pas assez...

Mme Nicole Catala. Je n'ai pas dit cela.

M. Yves Cochet. ... et qu'avec les 35 heures ils deviendraient quasiment des fainéants.

Autre constatation intéressante de cette étude : alors que, de 1987 à 1997, le temps de travail réel a diminué de 143 heures en Allemagne, de 91 heures au Danemark, de 68 heures en Finlande, de 64 heures en Italie, de 48 heures en Suède, en France, elle n'a pas changé !

Mme Nicole Catala. A cause de l'ordonnance de 1982, qui a tout bloqué !

M. Yves Cochet. A l'évidence, notre pays doit fournir un effort dans ce domaine et je salue à cet égard l'initiative du Gouvernement.

Mme Nicole Catala. Il n'y a plus de négociations sur la durée hebdomadaire du travail depuis 1982 !

M. Yves Cochet. Laissez-moi terminer.

Mme Nicole Catala. J'ai été souvent interrompue, monsieur Cochet, même si ce n'est pas par vous.

M. Yves Cochet. J'en viens à l'article 4 *bis* pour lequel nous sommes parvenus à une formulation à la fois complète et souple. Mais, comme l'a dit M. Gremetz, et il y a eu débat, je pense qu'il vaudrait mieux, et c'est le sens de l'amendement n° 55 que j'ai déposé, que cette formulation sur laquelle nous sommes tous d'accord, se substitue à l'article L. 212-4 du code du travail plutôt qu'elle ne s'y ajoute. Pourquoi ?

Pour une double raison, de pure logique d'abord. Si cette formulation vient s'ajouter à l'article L. 212-4 sous la forme d'un premier alinéa, le second alinéa restera le texte du code actuel qui, entre parenthèses, date de 1942. D'où une contradiction entre cette nouvelle formulation – intéressante, complète et souple, pour les négociations et les multiples accords d'entreprise que nous espérons – et celle de 1942.

La deuxième raison est historique et jurisprudentielle. Depuis cinquante-six ans, le progrès social, les différents accords et conventions, les arrêts des prud'hommes ou de la Cour de cassation n'ont cessé d'améliorer la jurisprudence et ont rendu la rédaction actuelle de l'article L. 212-4 quasiment obsolète.

Avec patience et persévérance, j'ai, depuis la réunion de notre commission, la semaine dernière, procédé à des consultations. J'ai entendu les acteurs sociaux dans divers domaines tels que le dépannage d'ascenseurs, le gardiennage d'immeubles, la restauration – plongeurs et cuisiniers –, la coiffure, la vente ou encore le BTP. Bref, j'ai rencontré des représentants de catégories professionnelles qui comportent des millions de salariés, en pensant aussi

comme nous tous, chers collègues, aux millions de chômeurs qui attendent une définition progressiste de la durée du travail effectif afin qu'il y ait une réduction réelle du nombre de chômeurs. Des dizaines de patrons dans ma circonscription se sont d'ailleurs déclarés intéressés par une définition complète et souple de la durée du travail effectif.

C'est pourquoi, madame la ministre et chers collègues, je vous invite à accueillir favorablement l'amendement n° 55 que j'ai déposé et dont la philosophie, que nous partageons tous, est la suivante : travailler moins pour travailler tous et vivre mieux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Après l'article L. 212-1 du code du travail, il est inséré un article L. 212-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 bis. – Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 20 et 21.

Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Goulard et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "est fixée" les mots : "peut être fixée après accord d'entreprise ou après accord de branche". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la deuxième phrase de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 21, présenté par MM. Barrot, Goulard et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "35 heures par semaine" les mots : "une moyenne annuelle de 35 heures hebdomadaires de travail effectif". »

« En conséquence, procéder à la même substitution dans la deuxième phrase de cet amendement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Je serai bref, monsieur le président, ayant annoncé à la tribune que les amendements que je présenterai visent à rétablir le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. C'est le cas de l'amendement n° 1 qui réintroduit l'article 1^{er} supprimé par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Vous ne serez pas étonnés que le groupe RPR s'oppose à tous les amendements qui visent à rétablir le texte de l'Assemblée nationale. Mais, m'étant largement expliquée dans la discussion générale, je n'insiste pas.

M. Jean Delobel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulard pour soutenir les sous-amendements n°s 20 et 21.

M. François Goulard. Le sous-amendement n° 20 enlève à la loi son caractère autoritaire en soumettant le passage aux 35 heures à un accord d'entreprise ou de branche. Le sous-amendement n° 21 propose une modalité d'annualisation de temps du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté ces deux sous-amendements.

Je vous rappelle les règles du jeu : les amendements que je propose, restituant le texte, ont été adoptés par la commission, quant aux amendements proposés par l'opposition, ils ont été examinés pour la troisième fois, et rejetés à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis négatif sur le sous-amendement n° 20, car nous pensons que la négociation ne suffira pas à impulser un vaste mouvement de réduction de la durée du travail.

Avis négatif également sur le sous-amendement n° 21, car nous pensons que l'annualisation n'est pas toujours nécessaire. Je signale d'ailleurs à M. Goulard qu'en évoquant les 35 heures de travail effectif, il est beaucoup plus restrictif et autoritaire que le texte du Gouvernement. En ce qui nous concerne, nous permettons les heures supplémentaires ; nous ne parlons que de durée légale, alors que lui souhaite absolument imposer les 35 heures effectives.

Je constate donc que nos idées avancent, et peut-être plus vite que certains ne le croient. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Barrot, Goulard et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La durée du travail au sens de la présente loi s'apprécie annuellement. »

La parole est à M. François Goulard, à qui je suggère de défendre également les amendements suivants : n°s 23, 24, 25 et 26.

M. François Goulard. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23, présenté par M. Goulard, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-1 *bis*, du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé aux articles L. 212-1 et L. 212-1 *bis*, par convention ou accord de branche ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, pour les cadres et catégories assimilées rémunérés à la mission. »

L'amendement n° 24, présenté par MM. Goulard, Herbillon, Dominati et Landrain, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II, du titre I^{er}, du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Toutefois, la durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 tant que l'ensemble des conventions collectives de branche n'ont pas fait l'objet des adaptations rendues nécessaires par l'application de l'horaire fixé à l'article L. 212-1 *bis*.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. »

L'amendement n° 25, MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II, du titre I^{er}, du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – La durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 du présent code dans les entreprises dont l'effectif est de moins de dix salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II, du titre I^{er}, du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail ne s'appliquent pas aux salariés des entreprises dont l'activité est, à titre principal, liée à une concession de service public.

« Un décret en conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article. »

Vous avez la parole, monsieur Goulard.

M. François Goulard. L'amendement n° 22 n'encourra pas l'ironie de Mme le ministre, puisqu'il ne fait pas référence à une durée effective... Il concerne lui aussi l'annualisation.

Les amendements n°s 23, 24, 25 et 26 sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. La commission les a examinés pour la troisième fois et les a rejetés pour la troisième fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis}. – Au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant les conséquences de la réduction du temps de travail sur la rémunération mensuelle minimale des salariés. Ce rapport envisagera les conséquences d'un abaissement de la durée hebdomadaire légale du travail sur la rémunération des salariés payés au salaire minimum de croissance, les grilles salariales et la rémunération des heures supplémentaires. »

M. Le Garrec, rapporteur et M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er bis}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er bis}, adopté par le Sénat, pour revenir au dispositif fixé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Très bon amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er bis} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues

représentatives sont invités à négocier les modalités d'une organisation du temps de travail assorties d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail calculée en moyenne sur tout ou partie de l'année.

« Les entreprises ou établissements qui concluent un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail avant le 1^{er} janvier 2000 ou, pour les entreprises de moins de cinquante salariés et les associations bénéficiant de concours publics dont la liste est fixée par décret, avant le 1^{er} janvier 2002 et qui, en contrepartie, procèdent à des embauches ou préservent des emplois peuvent bénéficier d'une aide financière dans les conditions prévues à l'article 3. »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1^{er} les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 27 et 28.

Le sous-amendement n° 27, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après les mots : "Les modalités de réduction effective" insérer les mots : "et d'annualisation". »

Le sous-amendement n° 28, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après les mots : "durée du travail" insérer les mots : "et les contreparties salariales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 3 a pour objet de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir les sous-amendements n°s 27 et 28.

M. François Goulard. Le sous-amendement n° 27 traduit un souhait d'annualisation et le sous-amendement n° 28 attire l'attention sur les conséquences salariales du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Examinés pour la troisième fois et rejetés pour la troisième fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Le II de l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est complétée par les mots : "dans la limite d'une fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale" ;

« 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Son montant est égal à 30 % des cotisations la première année, à 20 % les deuxième et troisième années et à 10 % les quatrième et cinquième années. » ;

« 3° Dans la cinquième phrase, les mots : "sept ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans" et le pourcentage : "10 %" est remplacé par le pourcentage : "6 %" ;

« 4° La sixième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le montant de l'allègement est porté à 40 % des cotisations la première année, à 30 % les deuxième et troisième années et à 20 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévu au I est de 15 % et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 9 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Il est porté à 50 % des cotisations la première année, à 40 % les deuxième et troisième années et à 30 % les deux années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévu au I est au moins égale à 18 % et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 12 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase, après les mots : "l'accord mentionné ci-dessus", sont insérés les mots : "dans la limite d'une fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale" ;

« 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Le montant de l'allègement est égal à 30 % des cotisations la première année, à 20 % les deuxième et troisième années et à 10 % les quatrième et cinquième années. » ;

« 3° La troisième phrase est ainsi rédigée :

« Il est porté à 40 % la première année, à 30 % les deuxième et troisième années et à 20 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire de travail est au moins égale à 15 % de l'horaire collectif antérieur. »

« III. – Un décret précisera les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier d'une aide financière spécifique à l'ingénierie dans le cadre de l'application du présent article. »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les entreprises ou établissements qui réduisent la durée du travail avant le 1^{er} janvier 2000 ou pour les entreprises de vingt salariés ou moins avant le 1^{er} janvier 2002 en application d'un accord collectif et qui procèdent en contrepartie à des embauches ou préservent des emplois peuvent bénéficier d'une aide dans les conditions définies ci-après.

« I. – Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises, y compris celles dont l'effectif est inférieur ou égal à vingt salariés, relevant des catégories mentionnées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, ainsi que les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements publics industriels et commerciaux, locaux de transport public urbain de voyageurs et les entreprises d'armement maritime. Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette aide, eu égard au caractère de monopole de certaines de leurs activités ou à l'importance des concours de l'Etat dans leurs produits d'exploitation, certains organismes publics dépendant de l'Etat, dont la liste est fixée par décret. Pour ces organismes, les modalités d'accompagnement de la réduction du temps de travail seront déterminées dans le cadre des procédures régissant leurs relations avec l'Etat.

« La réduction du temps de travail doit être d'au moins 10 % de la durée initiale et porter le nouvel horaire collectif au plus au niveau de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 *bis* du code du travail. L'ampleur de la réduction est appréciée à partir d'un mode constant de décompte des éléments de l'horaire collectif.

« II. – La réduction du temps de travail doit être organisée par un accord d'entreprise ou d'établissement. Elle peut être également organisée en application d'une convention collective ou d'un accord de branche étendus ou agréés en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit, dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, sous réserve d'un accord complémentaire d'entreprise, soit, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, selon des modalités de mise en œuvre prévues par la convention ou l'accord de branche. Elle peut aussi être organisée par un accord conclu dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail.

« Outre les dispositions prévues au IV et au V du présent article, l'accord collectif détermine les échéances de la réduction du temps de travail applicables dans la ou les entreprises intéressées en référence à la durée initiale du travail, ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail et de décompte de ce temps applicables aux salariés de l'entreprise, y compris celles relatives aux personnels d'encadrement lorsque ces modalités sont spécifiques, et les modalités et délais selon lesquels les salariés doivent être prévenus en cas de modification de l'horaire. Il détermine aussi, sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV du code du travail organisant la consultation des représentants du personnel, les dispositions relatives au suivi de sa mise en œuvre au sein de l'entreprise et, le cas

échéant, de la branche. Ce suivi peut être assuré par une instance paritaire spécifiquement créée à cet effet. L'accord prévoit les conséquences susceptibles d'être tirées de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiel ainsi que sur la situation des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives et selon un cycle continu, mentionnés à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Il peut également prévoir les conditions particulières selon lesquelles la réduction s'applique aux personnels d'encadrement ainsi que des modalités spécifiques de décompte de leur temps de travail tenant compte des exigences propres à leur activité.

« Cet accord est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles en ce qui concerne les professions agricoles, remis aux représentants du personnel et affiché dans l'entreprise.

« Une organisation syndicale ou son représentant dans l'entreprise peut saisir l'autorité administrative en cas de difficultés d'application d'un accord d'entreprise signé dans le cadre du présent dispositif.

« III. – Dans les entreprises ou établissements dépourvus de délégué syndical ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, à défaut d'un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, un accord collectif peut être conclu par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national ou départemental pour ce qui concerne les départements d'outre-mer.

« Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés au chef d'entreprise, ainsi que les salariés apparentés au chef d'entreprise mentionnés au premier alinéa des articles L. 423-8 et L. 433-5 du code du travail.

« Le mandat ainsi assigné doit préciser les modalités selon lesquelles le salarié a été désigné et fixer précisément les termes de la négociation et les obligations d'information pesant sur le mandataire, notamment les conditions selon lesquelles le projet d'accord est soumis au syndicat mandant au terme de la négociation, ainsi que les conditions dans lesquelles le mandant peut, à tout moment, mettre fin au mandat. Le salarié mandaté peut être accompagné lors des séances de négociation par un salarié de l'entreprise choisi par lui. L'accord prévoit les modalités selon lesquelles les salariés de l'entreprise et l'organisation syndicale mandante sont informés des conditions de sa mise en œuvre et de son application. Cet accord est communiqué au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le temps passé par les salariés mandatés à la négociation de l'accord ainsi qu'aux réunions nécessaires pour son suivi est payé comme temps de travail.

« Les salariés mandatés au titre du présent article bénéficient de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18 du code du travail dès que l'employeur aura eu connaissance de l'imminence de leur désignation. La procédure d'autorisation est applicable au licenciement des anciens salariés mandatés pendant six mois après la signature de l'accord ou, à défaut, la fin du mandat ou la fin de la négociation.

« IV. – Dans le cas où l'entreprise s'engage à procéder à des embauches en conséquence de la réduction du temps de travail, l'accord détermine leur nombre par catégories professionnelles ainsi que le calendrier prévisionnel des embauches.

« L'entreprise doit s'engager à ce que ces embauches correspondent à 6 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail et s'engage à procéder à des embauches correspondant à 9 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée. Ces embauches peuvent, le cas échéant, être réalisées dans le cadre d'un groupement constitué en application des dispositions prévues à l'article L. 127-1 du code du travail dont l'entreprise est membre.

« La majoration bénéficie également aux entreprises qui, après avoir bénéficié de l'aide octroyée pour une réduction du temps de travail de 10 % réduisent une nouvelle fois le temps de travail avant le 1^{er} janvier 2003, pour porter l'ampleur totale de la réduction à au moins 15 % de l'horaire initial. Elles devront alors avoir procédé à des embauches correspondant à au moins 9 % de l'effectif concerné par la première étape de réduction du temps de travail.

« L'entreprise doit s'engager à maintenir l'effectif augmenté des nouvelles embauches de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction, pour une durée fixée par l'accord et qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de la dernière des embauches effectuées en application du premier alinéa du présent paragraphe. Ces embauches devront être réalisées dans les entreprises ou les établissements où s'applique la réduction du temps de travail dans un délai d'un an à compter de la réduction effective du temps de travail.

« Le chef d'entreprise doit fournir au comité d'entreprise ou, à défaut aux délégués du personnel, les informations sur les embauches réalisées en application du présent paragraphe.

« L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord, après vérification de la conformité de l'accord collectif aux dispositions légales.

« V. – Dans le cas où la réduction du temps de travail permet d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, l'accord d'entreprise ou d'établissement détermine le nombre d'emplois que la réduction du temps de travail permet de préserver. Ce dernier doit être équivalent à 6 % au moins de l'effectif auquel s'applique la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail, et s'engage à préserver un volume d'emplois

équivalent à 9 % au moins de l'effectif auquel s'applique la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée.

« L'accord d'entreprise ou d'établissement précise également la période pendant laquelle l'employeur s'engage à maintenir l'effectif de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction. Sa durée est au minimum de deux ans.

« L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat après vérification de la conformité de l'accord d'entreprise aux dispositions légales et compte tenu de l'équilibre économique du projet et des mesures de prévention et d'accompagnement des licenciements.

« L'aide est attribuée pour une durée initiale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord. Elle peut être prolongée pour deux ans par avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'entreprise, au vu de l'état de l'emploi dans l'entreprise et de la situation économique de celle-ci.

« VI. – L'aide est attribuée pour chacun des salariés auxquels s'applique la réduction du temps de travail, ainsi que pour ceux embauchés dans le cadre du dispositif prévu au IV du présent article. Elle vient en déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur pour la période considérée au titre des assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

« Le montant de l'aide peut être majoré si l'entreprise prend des engagements en termes d'emploi supérieurs au minimum obligatoire, en particulier s'il s'agit d'une petite entreprise, ou si l'entreprise procède à la totalité des embauches prévues en application du IV du présent article dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée. Il peut être aussi majoré si l'entreprise prend des engagements spécifiques en faveur de l'emploi de jeunes, de personnes reconnues handicapées en application de l'article L. 323-10 du code du travail ou de publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée.

« Des majorations spécifiques peuvent être accordées, dans des conditions fixées par décret, aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance.

« Le bénéfice de l'aide ne peut être cumulé avec celui d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la réduction prévue à l'article L. 241-13 et à l'article L. 711-13 du code de la sécurité sociale ainsi que des aides prévues aux articles L. 322-4-2 et L. 832-2 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de contrôle de l'exécution de la convention avec l'Etat et les conditions de dénonciation et de suspension de la convention, assorties le cas échéant d'un remboursement de l'aide, dans le cas

où l'entreprise n'a pas mis en œuvre ses engagements en matière d'emploi et de réduction du temps de travail.

« Un décret détermine les autres conditions d'application du présent article, notamment les montants de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux majorations.

« VII. – Les branches ou les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, qui engagent une démarche de réduction du temps de travail et de réorganisation pourront bénéficier d'un dispositif d'appui et d'accompagnement auxquelles les régions pourront, le cas échéant, participer. Celui-ci permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail.

« VIII. – Les organisations syndicales reconnues représentatives au plan national pourront bénéficier d'une aide de l'Etat destinée à soutenir les actions de formation des salariés qu'elles mandatent pour la négociation des accords visés au II du présent article.

« IX. – Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail sont abrogés. Les articles 39 et 39-1 de la loi n° 39-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont abrogés. Toutefois, ces derniers, ainsi que les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux conventions conclues avant la date de publication de celle-ci.

« X. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : "par les articles 7, 39 et 39-1" sont remplacés par les mots : "par l'article 7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur*. Cet amendement, le plus long, vise à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Sur l'amendement n° 4, je suis saisi de dix sous-amendements :

Les sous-amendements n°s 31, 32, 51 corrigé et 34 sont présentés par M. Barrot.

Le sous-amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'amendement n° 4, supprimer les mots : "les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs et". »

Le sous-amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'amendement n° 4, après les mots : "transport public urbain de voyageurs", insérer les mots : ", sous réserve d'un accord entre lesdites entreprises de transport public, la ou les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles opèrent et les syndicats représentatifs". »

Le sous-amendement n° 51 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'amendement n° 4, supprimer les mots : "étendus ou". »

Le sous-amendement n° 34 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III de l'amendement n° 4 :

« Dans les entreprises et établissements dépourvus de délégué syndical ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, et qui ne sont pas couverts par un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996, un accord collectif peut être négocié et conclu par un ou plusieurs délégués du personnel, par la majorité des membres du comité d'entreprise ou par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche. »

Le sous-amendement n° 35, présenté par M. Barrot et M. Goulard, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du III de l'amendement n° 4 substituer aux mots : "reconnues représentatives sur le plan national ou départemental pour ce qui concerne les départements d'outre-mer" le mot : "représentatives". »

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises ou établissements dont l'effectif est inférieur à onze salariés, toute négociation collective sur la durée effective et l'organisation des temps de travail peut donner lieu à un projet d'accord soumis par le chef d'entreprise aux salariés. Ce projet n'acquerra la qualité d'accord collectif de travail qu'après ratification, par voie référendaire, à la majorité des salariés de l'entreprise. »

Le sous-amendement n° 29, présenté par M. Barrot et M. Douste-Blazy est ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Au début de l'article L. 132-26 du code du travail, sont insérés les mots : "Hormis lorsque les salariés de l'entreprise ou de l'établissement se sont prononcés favorablement lors d'un référendum organisé en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement et". »

Le sous-amendement n° 30, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du VI, de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "peuvent être" le mot : "sont". »

Le sous-amendement n° 54, présenté par M. Andy, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le troisième alinéa du VI de l'amendement n° 4 par les mots : "ainsi que dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux entreprises qui bénéficient des dispositions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits sur le tabac visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 58, présenté par M. Martin-Lalande, Mme Bachelot-Narquin et M. Fromion, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le quatrième alinéa du VI de l'amendement n° 4 par les mots : "Les aides prévues à cet article sont cumulables avec les exonérations prévues par la loi relative à l'aménagement et au développement du territoire du 4 février 1995". »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot pour soutenir les sous-amendements nos 31, 32, 51 corrigé, 34, 35, 36, 29 et 30.

M. Jacques Barrot. Ces sous-amendements tendent à limiter le champ d'application des dispositions, en évitant ainsi un coût excessif pour le budget de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Léo Andy pour soutenir le sous-amendement n° 54.

M. Léo Andy. Madame la ministre, le projet de loi sur les 35 heures est un élément important du dispositif mis en place par le Gouvernement en faveur de l'emploi. La consommation, la croissance, les emplois-jeunes sont autant de mesures qui ont d'ores et déjà permis de diminuer les statistiques du chômage. Mais celui-ci atteint un niveau astronomique tel que toutes les voies permettant la création d'emplois doivent être parallèlement explorées. Votre projet s'inspire de cette logique et je m'en félicite.

Il est donc très attendu dans les départements d'outre-mer où la situation économique est critique, et le chômage, un vrai drame, touchant un tiers de la population active en Guadeloupe – davantage à la Réunion.

Or les entreprises dominiennes, dans certains secteurs, bénéficient des avantages accordés par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Elles ne peuvent cumuler les bénéfices de cette loi avec ceux du présent texte. Leurs avantages actuels étant assez importants, ces entreprises ne trouveront pas dans le dispositif d'aides financières à la négociation que prévoit votre projet, une incitation suffisamment forte, pour réduire le temps de travail et créer de nouveaux emplois. C'est pourquoi il me paraît indispensable que le projet retienne le principe d'une aide majorée, à fixer par décret, pour ces entreprises. C'est le sens de mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir le sous-amendement n° 58.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Rejet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Après l'article 3

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code du travail est supprimée.

« II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. La question demeure pendante de savoir si les pertes de recettes, momentanées nous l'espérons, seront ou non compensées par le budget de l'Etat. L'amendement a pour objet de prévoir cette compensation.

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le taux horaire du salaire minimum de croissance est unique, quel que soit le nombre d'heures travaillées. »

Monsieur Goulard, je vous suggère de défendre également les amendements n^{os} 39 et 40.

M. François Goulard. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture des amendements n^{os} 39 et 40 présentés par MM. Goulard, Landrain et Dominati.

L'amendement, n^o 39 est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport devant le Parlement présentant des propositions visant à remédier aux effets pervers résultant du maintien, pour les salariés travaillant 35 heures hebdomadaires et payés au SMIC, de leur rémunération sur la base de 39 heures. »

L'amendement n^o 40 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est créé, au chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1 ter.* – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport devant le Parlement présentant des propositions visant à remédier à la distorsion prévisible dans les rémunérations, pour les salariés payés sur la base du SMIC, selon qu'ils travaillent 34 ou 35 heures. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement n^o 38, qui a été rejeté lors des précédentes lectures, revêt à nos yeux une importance particulière. Nous aurions souhaité que le Gouvernement s'engage sur un taux horaire unique du SMIC quelle que soit la situation des salariés concernés. Ce principe nous paraît d'une très grande importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 37, 38, 39 et 40 ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – Conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations de sécurité sociale prévues à l'article 3 donnent lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. »

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Retour au texte initial et suppression d'une disposition inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. – I. – a) Dans la première phrase du II de l'article 39 de la loi quinquennale n^o 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée, après les mots : "de l'employeur", sont insérés les mots : "ou, par délégation, des caisses des congés payés mentionnées à l'article L. 731-9 du code du travail" ;

« b) Dans la troisième phrase du même paragraphe, après les mots : "L'employeur", sont insérés les mots : "ou la caisse mentionnée ci-dessus".

« II. – a) Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39-1 de la même loi, après les mots : "de l'employeur", sont insérés les mots : "ou, par délégation, des caisses des congés payés mentionnées à l'article L. 731-9 du code du travail" ;

« b) Dans la quatrième phrase du même alinéa, après les mots : "de l'employeur", sont insérés les mots : "ou de la caisse mentionnée ci-dessus". »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 6, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Même motivation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

Après l'article 4

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n^o 41, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8.* – Une convention ou un accord collectif étendu, un accord d'entreprise ou un accord d'établissement peut prévoir que la durée heb-

domadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, trente-neuf heures par semaine travaillée ou une durée inférieure fixée par la convention ou l'accord.

« Ces conventions ou accords peuvent prévoir que les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Ces heures ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.

« Lorsque la durée moyenne au travail constatée sur un an excède la durée légale ou la durée conventionnelle, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels, les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures supplémentaires, qui ouvrent droit à une majoration de salaire d'au moins 25 % ou à repos compensateur, ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 50 % prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 qui doit être pris dans les conditions indiquées du quatrième au dernier alinéa du même article. Ces heures sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7.

« Ces conventions ou accords doivent accorder des contreparties aux salariés, consistant impérativement en une réduction de la durée du travail effectif et en la création ou la préservation d'emplois ainsi que, le cas échéant, en repos compensateur supplémentaire, en formation ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires.

« Ils peuvent prévoir que leurs stipulations sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Les conventions et accords mentionnés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9. »

« II. – En l'absence des conventions et accords définis au I ci-dessus, les salariés ayant des enfants à charge et qui en font la demande peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par décret, d'une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée du travail.

« Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux six premiers alinéas de l'article L. 212-5, au deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7. »

« III. – Les articles L. 212-2-1, L. 212-8-1, L. 212-8-2 et L. 212-8-3 du code du travail sont abrogés.

« Toutefois, les stipulations des conventions et accords pris pour l'application de leurs dispositions et signés antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi demeurent en vigueur et peuvent être renouvelés dans les mêmes termes. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Par cet amendement, je demande à nouveau une simplification du système de modulation. Je reste convaincu que c'est une action indispensable. Mais peut-être serons-nous entendus plus tard, puisque le Gouvernement envisage une seconde loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet, mais il sera nécessaire, en effet, dans le cadre de la seconde loi, de simplifier l'ensemble des mécanismes de modulation et d'annualisation au regard de ce que nous savons aujourd'hui, mais aussi des négociations qui auront eu lieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. – Avant le premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions. »

Je suis saisi de quatre amendements, nos 53 corrigé, 55, 7 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53 corrigé, présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« L'article L. 212-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. »

L'amendement n° 55, présenté par M. Cochet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« L'article L. 212-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La durée du travail effectif et le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Le Garrec, rapporteur, MM. Gremetz, Cochet, Rome et les communistes membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« Au début de l'article L. 212-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 52 et 56.

Le sous-amendement n° 52, présenté par MM. Accoyer, Demange et Muselier, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 7, après les mots : "et doit", insérer les mots : ", dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions,". »

Le sous-amendement n° 56, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 par l'alinéa suivant :

« N'est pas considéré comme temps de travail effectif, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, le temps de transport jusqu'au chantier. »

L'amendement n° 60, présenté par M. Goulard et M. Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 *bis* :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié reste en permanence à la disposition de l'employeur pour participer à l'activité de l'entreprise. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 53 corrigé.

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 7 de la commission limite considérablement la portée de la mesure que nous avons adoptée en première et deuxième lecture et serait en contradiction avec l'article L. 212-4 du code du travail.

Cet amendement propose en effet que la durée du travail effectif soit « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ». Cet alinéa se placerait avant l'article L. 212-4 actuel, qui indique que « la durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte ainsi que des périodes d'inaction... ». Pendant ces mêmes périodes, le salarié reste à la disposition de l'employeur. La contradiction est flagrante.

C'est pourquoi, comme M. Cochet, nous proposons par l'amendement n° 53 corrigé que le nouvel alinéa constitue la nouvelle rédaction de l'article L. 212-4.

De plus, cette rédaction est en contradiction avec la jurisprudence et notamment avec l'arrêt du 25 mars 1998, qui intègre dans le temps de travail effectif la pause casse-croûte. Au-delà de l'ambiguïté juridique, une telle disposition serait interprétée comme un recul, qui remettrait en cause l'appréciation portée par la loi.

C'est pourquoi, pour reprendre la formulation sur laquelle nous étions tombés d'accord, nous proposons, par notre amendement, de remplacer l'article L. 212-4 par l'alinéa suivant : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur, et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. »

C'est la formulation même que nous avons élaborée ensemble, et nous ne la changeons pas : le seul problème est la place qu'elle doit occuper dans le code du travail.

Par ailleurs, je veux souligner que, depuis notre discussion précédente, les organisations syndicales se sont prononcées. J'ai ici leurs conclusions. La CGT, par exemple, a indiqué qu'elle persiste à souhaiter le maintien du texte voté en première et deuxième lectures ». Elle a toutefois précisé : « Si la rédaction proposée par la commission devait cependant être retenue, elle devrait impérativement se substituer purement et simplement à la rédaction actuelle, première phrase de l'article L. 212-4 du code du travail. »

Monsieur le président, sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Yves Cochet. Cet amendement est identique, à une lettre près : « des occupations » au lieu de « ses occupations », ma rédaction étant conforme à celle que nous avons mise au point.

Je crois indispensable que cette formulation ne soit pas un ajout au premier alinéa, mais se substitue à la formulation actuelle. D'abord, pour une raison de non-contradiction logique. Ensuite, pour des raisons historiques car, depuis quarante-six ans, la jurisprudence du travail a beaucoup progressé. Je pense, par exemple, au temps d'habillage ou bien aux heures d'équivalence, comme on dit chez les cuisiniers, les plongeurs, les serveurs, etc. Des millions de personnes sont concernées et vont se retrouver dans la définition que, tous ensemble, nous avons élaborée.

J'ai ici plusieurs arrêts de la Cour de cassation. L'un porte sur les temps de repas. Il est en date du 10 mars 1998 et concerne Aéroports de Paris. Dès lors que le travailleur est contraint par l'employeur à prendre son repas sur le lieu de travail, cela fait partie du travail effectif.

Même chose pour les pauses. Selon *Jurisprudence Hebdo - Législation sociale* du 23 février 1998, de manière coutumière, conventionnelle ou par accord, les pauses sont considérées comme du travail effectif.

Je terminerai par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 25 mars 1958, qui opposait la société Cougnaud Yves à M. Fillatre. Je ne lirai que le premier et le quatrième et dernier attendus :

« Attendu, selon le jugement attaqué..., que M. Fillatre, salarié de la société Cougnaud, effectuait un travail en équipe, selon un horaire de sept heures quarante-huit minutes, entrecoupé d'une pause casse-croûte » – ce sont les termes du code du travail – « d'une demi-heure ; que faisant valoir qu'il était en droit de prétendre à l'indemnité de panier » – c'est-à-dire le travail effectif – « prévue par la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée, il a saisi la juridiction prud'homale ;

« Et attendu qu'ayant fait ressortir que durant la pause casse-croûte dont il bénéficiait, le salarié restait en permanence à la disposition de l'employeur, le conseil de prud'hommes a pu décider, hors toute dénaturation, que cette pause constituait un temps de travail effectif et que le salarié, qui effectuait ainsi plus de sept heures continues, était en droit de prétendre à l'indemnité de panier ; que le moyen n'est pas fondé ; ».

La Cour, évidemment, a donné raison au salarié contre l'entreprise Cougnaud, qui avait fait appel.

Tout ce que contient l'article L. 212-4 qui date de 1942 – casse-croûte, habillage, etc. – est repris dans notre nouvelle définition et dans pratiquement tous les arrêts de la Cour de cassation. Comme M. Gremetz, je vous propose donc de substituer cette définition à l'article L. 212-4. Cela donnera matière à discussion dans les dizaines de milliers d'accords d'entreprise qui seront signés à la suite du vote de cette magnifique loi sur les 35 heures. La définition sera claire, complète et ouverte. J'espère que l'Assemblée nous suivra et adoptera notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 53 corrigé et 55.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. La commission, dans le cadre de l'article 88 du règlement, a rejeté les deux amendements de M. Cochet et de M. Gremetz.

Les choses sont maintenant claires, et je m'en suis félicité, y compris il y a quelques instants à la tribune. Les discussions n'ont pas toujours été faciles, mais il est vrai que la matière est complexe. L'évolution de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation nous a d'ailleurs aidés. Surtout, Mme la ministre a largement contribué à la recherche d'une solution, ce dont je la remercie.

Faire adopter par la commission un amendement signé par M. Gremetz, M. Cochet et M. Rome, responsable des commissaires socialistes membres de cette commission dans ce débat, a été un moment important pour le rapporteur que je suis. Je me suis félicité qu'en cette matière complexe – il existe une circulaire de quarante-quatre pages ! – nous ayons pu adopter un amendement à la fois précis et souple. La précision pour apporter toutes les garanties aux salariés et la souplesse pour permettre une évolution de la jurisprudence qui va toujours dans le sens de la protection des salariés. A cet égard, je vous signale, monsieur Cochet, que je dispose, bien évidemment, des arrêts de la Cour de cassation que vous avez cités, et notamment l'arrêt Fillatre qui est très intéressant.

Dès le début de l'examen de ce texte, nous avons affirmé notre volonté de faire de la définition du travail effectif un premier alinéa de l'article L. 212-4. Nous en sommes aujourd'hui à la troisième lecture. Ainsi, trois fois en commission, nous avons voté une définition du temps effectif. La première fois à votre initiative et après, vous vous souvenez, quelques hésitations de ma part sur la définition juridique. Mais c'est du passé. Aujourd'hui, notre décision est attendue avec impatience et aura des conséquences importantes.

M. Germain Gengenwin. Très graves !

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Nous devons donc viser la stabilité. Or, le seul fait d'envisager de changer la disposition que nous avons pourtant retenue ensemble risque de donner lieu à interprétation.

M. François Goulard. Bien sûr !

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Notre raisonnement est clair : au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, nous définissons un principe général. Mais il n'est pas question de supprimer cet article.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Exactement !

M. Yves Cochet. Mais notre amendement reprend l'article !

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Monsieur Cochet, vous avez expliqué votre position, j'explique la mienne. Je regrette énormément qu'après ce travail extrêmement important...

M. Maxime Gremetz. Il le demeure !

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. ... pour les salariés, un amendement, que par ailleurs je n'avais pas vu mais cela relève de votre responsabilité,

propose de changer le positionnement de cette définition que nous avons adoptée ensemble au cours des lectures précédentes.

Voilà pourquoi je demande le rejet des amendements n°s 53 corrigé et 55 au profit de l'amendement n° 7 de la commission.

Mme Odette Grzegorzulka et M. Yves Rome. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour présenter l'amendement n° 60.

M. François Goulard. Chacun en est conscient, voilà l'un des points les plus importants du débat. Et, aussi bien les amendements de MM. Gremetz et Cochet que celui de M. le rapporteur suscitent de notre part quelques craintes. En effet, si le sort des astreintes a été réglé par cette nouvelle rédaction, il n'en est pas de même de la question du trajet du salarié dans certaines professions quand le transport est organisé par l'employeur et que le temps de trajet donne lieu à une indemnisation par celui-ci. Aussi, afin que les textes soient parfaitement clairs pour les tribunaux et les cours qui auront à les appliquer, je voudrais avoir l'assurance de M. le rapporteur et de Mme la ministre que ces temps de trajet ne seront pas compris dans la durée hebdomadaire du travail si les amendements en question sont adoptés. Aujourd'hui, l'inquiétude est grande sur ce point qu'il importe de bien clarifier.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Après M. le rapporteur, je voudrais revenir à la logique qui a été la nôtre jusqu'à présent car je dois dire que je ne comprends pas très bien celle de M. Gremetz et de M. Cochet. Si la jurisprudence décide aujourd'hui en l'absence de toute dispositions que le temps pendant lequel le salarié reste à la disposition de l'employeur parce qu'il ne peut pas prendre son repas à l'extérieur, se déplacer loin de sa machine, se reposer hors de son lieu de travail ou est obligé de faire des trajets en passant par l'entreprise, c'est du temps de travail effectif, je ne vois pas pourquoi, alors qu'il existera une disposition explicite, cette jurisprudence changerait.

En effet, l'article L. 212-4 prévoit que « la durée du travail s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillement et au casse-croûte ». Or, malgré cette exclusion nette et précise, la jurisprudence a très correctement pris en compte le cas des salariés qui ne pouvaient pas vaquer à leurs occupations et se trouvaient en permanence à la disposition de l'employeur.

M. François Goulard. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce n'est donc pas en reprenant la jurisprudence que nous la ferons avancer puisqu'elle s'est montrée capable de le faire elle-même en dépit de cet article.

M. Jacques Barrot. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Par conséquent, je ne vois absolument pas pourquoi il faudrait retirer cet alinéa...

M. Yves Cochet. Qui ne sert plus à rien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... sauf à vouloir dire – mais il faut avoir le courage de le reconnaître – que tout repas, y compris ceux qui sont pris à l'extérieur, que tout trajet doit être inclus dans le temps de travail effectif...

M. Yves Cochet. Non !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ..., ce qui n'est ni notre avis ni, je crois, le vôtre, monsieur Cochet.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur, depuis le début, nous n'avons jamais souhaité supprimer l'article L. 212-4 qui est d'ailleurs un article de bon sens. Les repas à l'extérieur, les temps de trajet ne constituent pas du temps de travail, sauf quand on ne peut pas vaquer librement à ses occupations pendant ce casse-croûte ou ces trajets, parce qu'on est soumis aux directives de l'employeur. La jurisprudence l'a dit très expressément. C'est exactement ce que nous reprenons dans le premier alinéa que nous proposons d'insérer afin de bien éclairer les exclusions du deuxième alinéa.

Évoquant le transport organisé par l'employeur, M. François Goulard vient sûrement de défendre, par là même, le sous-amendement n° 56 de Mme Nicole Catala concernant les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Là aussi, la jurisprudence est très claire. Lorsqu'un salarié se rend directement sur un chantier, il s'agit de temps de trajet classique. En revanche, lorsqu'il passe au siège social de la société parce que son employeur lui a enjoint d'y prendre du matériel, par exemple, le temps qu'il mettra pour aller sur le chantier sera du temps de travail effectif. Enfin, si l'employeur met à la disposition un transport gratuit pour aller sur le chantier, sans obliger le salarié à passer au siège social, c'est une opportunité qu'il lui offre, et, comme le salarié pourrait aller directement au chantier, il ne s'agit pas de travail effectif.

Eh bien, c'est exactement tout ce que nous disons dans la rédaction que nous avons retenue, monsieur Goulard. Et tout amendement visant à la préciser est inutile.

Finalement la jurisprudence est extrêmement intéressante car, dans chaque cas, le juge a examiné les conditions concrètes de travail, et donc de dépendance ou de non-dépendance du salarié, et les usages conventionnels. Comme l'a dit M. le rapporteur, en reprenant une définition précise pour éviter toute contestation, définition que nous plaçons en tête de l'article en créant un premier alinéa, nous nous alignons sur la jurisprudence la plus avancée et nous éclairons ainsi l'actuel article L. 212-4, qui devient le deuxième alinéa en ce qui concerne l'habillage, les pauses et le casse-croûte.

Procédant ainsi et je pense que l'ensemble de l'Assemblée en est d'accord, nous ne faisons qu'apporter des garanties aux salariés, tout en respectant des usages et des conventions reconnues par les juges. Afin donc que nous ne nous écartions pas de notre logique, je demande très fermement à l'Assemblée de repousser les deux amendements de MM. Gremetz et Cochet et d'adopter celui de la commission. Enfin, je viens de le dire, les amendements proposés par l'opposition me paraissent inutiles...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Tout à fait !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... car, encore une fois, notre rédaction reprend totalement la jurisprudence, y compris celle que l'opposition souhaite y introduire par certains de ses amendements.

Mme Odette Grzegorzulka. C'est lumineux !

M. le président. Avant de poursuivre la discussion sur les amendements, je vais, d'ores et déjà, faire annoncer le scrutin public sur l'amendement n° 53 corrigé de M. Gremetz de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Madame la ministre, j'ai écouté votre démonstration avec beaucoup d'attention, et je n'ai pas lieu de douter de son bien-fondé. Pourtant j'avais le sentiment que si la nouvelle définition proposée par la commission répondait bien à la situation des astreintes, elle n'était pas suffisamment claire en ce qui concerne les temps de pause et de déplacement.

Cela étant, votre démonstration m'a paru probante, et je pense que si, comme vous vous y êtes engagée – et j'espère que M. le rapporteur partage votre vision des choses –, des abus sont constatés au regard de la manière dont les temps de déplacement et de pause sont pris en compte par les usages, ou par des conventions collectives, le juge pourra requalifier les temps en cause.

Très sincèrement, monsieur Cochet, que dirais-je, si votre amendement était adopté, à une entreprise localisée dans la Haute-Loire, mais travaillant sur des chantiers éloignés, si, par le biais d'un amendement qui ne tient compte ni des dispositions des conventions collectives ni de la jurisprudence, tout temps de déplacement était systématiquement assimilé à un temps effectif de travail ? Ces entreprises ne pourraient pas résister et elles devraient délocaliser le travail.

Monsieur Cochet, tenez compte des explications de Mme la ministre et des engagements pris, d'autant que la jurisprudence, en ces domaines, a lutté efficacement contre toute forme d'abus. N'allons pas au-delà, car nous risquerions alors de mettre des salariés et leurs entreprises dans des situations impossibles.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. La complexité de la discussion qui vient de se dérouler montre bien que le sujet est délicat. Sans faire preuve du moindre esprit polémique force est de reconnaître qu'il n'est facile, ni au sein de la majorité ni entre les groupes de l'opposition, de trouver un moyen terme.

En fait la seule obligation qui s'imposait à nous était de transposer dans notre législation la directive européenne du 23 novembre 1993. Il s'agissait du minimum, auquel nous ne pouvions pas échapper. Convenait-il d'aller plus loin et de tenir compte de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation ? Je ne le pense pas. En effet, ainsi que vous venez de l'expliquer fort bien, madame la ministre, cette jurisprudence tient compte des circonstances particulières, des spécificités tant des contrats de travail que des entreprises, ce qui a permis de régler les problèmes cas par cas.

Permettez-moi, monsieur Cochet, monsieur Gremetz, de vous dire aussi qu'il est éminemment contestable de justifier vos amendements en affirmant que le but de la législation doit être de reprendre la jurisprudence.

M. Yves Cochet. Je n'ai pas dit cela.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Si tel était le cas, le travail parlementaire serait complètement faussé. Au contraire, il peut lui arriver de trancher en sens contraire,

en considérant que sont intervenues certaines dérives jurisprudentielles. Il nous appartient de dire le droit, le juge ayant la responsabilité de l'appliquer et non l'inverse.

M. Yves Cochet. Absolument !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il convient d'ailleurs de condamner toutes les dérives d'autant qu'elles sont malheureusement de plus en plus fréquentes. En l'occurrence la transposition de la jurisprudence serait de nature à accélérer des dérives que je condamne en ce domaine et qui risqueraient d'alourdir encore le dispositif et d'envoyer un signal parfaitement négatif aux entreprises, dont les charges pourraient être accrues.

Madame la ministre, la simple transposition de la directive européenne serait suffisante car nous voyons bien que la jurisprudence protège le salarié.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Madame la ministre, vos propos recèlent une petite contradiction. Certes vous avez rappelé que l'article L. 212-4 ne visait clairement que l'habillage, le casse-croûte et les périodes d'inaction que l'on peut appeler les pauses. Or il est bien d'autres cas que ne prévoit pas cet article.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. Yves Cochet. Je pense, par exemple, aux temps d'attente dans le secteur des transports routiers. Ainsi un chauffeur routier, qui a reçu des directives générales de la part de son employeur pour décharger dans une entreprise, peut être contraint d'attendre longtemps sur le lieu de déchargement.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cela est prévu !

M. Yves Cochet. En l'occurrence, il semble évident que le temps passé au volant de son camion dans la file d'attente est un temps de travail effectif dans la mesure où il a été soumis aux directives de son employeur qui lui a demandé de décharger en ce lieu précis !

Je peux aussi évoquer le cas des gardiennes d'immeuble, car j'ai reçu cet après-midi un représentant de l'OPAC de Vénissieux, que les conventions collectives peuvent parfois faire travailler jusqu'à 49 heures ou 52 heures et qui passent une grande partie de leur temps à attendre dans leur loge.

Ainsi que vous l'avez reconnu vous-même, madame la ministre, l'article L. 212-4 ne vise que trois cas précis : l'habillage, le casse-croûte et les pauses, admettant même que cette formulation de 1942 avait été rendue obsolète par la jurisprudence.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Non !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pas du tout !

M. Yves Cochet. Mais si, puisque certaines pauses, certains habillages et certains casse-croûte sont maintenant considérés comme du temps de travail effectif. Vous l'avez dit.

M. Maxime Gremetz. C'est exact !

M. Yves Cochet. Or cet article précise que la durée du travail « s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte... ». En fait, cela a beaucoup évolué et il y a désormais contradiction entre cette rédaction et la réalité actuelle.

C'est pourquoi je souhaite, comme M. Gremetz, que le nouvel article L. 212-4 se limite à la rédaction proposée sur laquelle nous sommes tous d'accord, en supprimant son contenu actuel et en laissant le soin à la jurisprudence d'assurer, comme elle le fait depuis cinquante-six ans, une évolution progressiste de son application.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je partage tout à fait l'opinion de M. Cochet. En effet la rédaction actuelle de l'article L. 212-4 du code du travail qui date de 1942 ne correspond plus du tout à la réalité. C'est pourquoi nous voulons que figure dans le code du travail une législation adaptée à notre temps et dont nous avons défini le contenu ensemble. Cela est simple et précis. Sinon il est indéniable qu'il y aura contradiction.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Cochet, l'accumulation d'exemples que vous donnez ne fait que me confirmer dans l'idée qu'on ne peut pas aller au-delà de la formule que nous avons retenue.

M. François Goulard et M. Jacques Barrot. Très bien !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Exactement !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Comme en témoigne le fait qu'il a fallu quatre grèves dans les transports routiers avant qu'une convention collective reconnaisse enfin que le temps d'attente est du temps de travail, il est évident que nous ne nous en sortirons pas si nous voulons traiter ici de l'ensemble des problèmes liés à des usages ou à des pratiques conventionnelles. Qu'est-ce qui est plus concret que le travail effectif ? Qu'est-ce qui est plus quotidien ?

M. Jacques Barrot. Absolument !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Qu'est-ce qui doit être plus négocié dans l'entreprise ou dans la branche, selon les usages ? En fait vos propos sont presque contradictoires avec ce que vous proposez.

Je répète clairement que depuis 1942, la rédaction de l'article L. 212-4 qui exclut du travail effectif, en règle générale, l'habillage, le casse-croûte et les pauses, n'a pas empêché la jurisprudence d'estimer que lorsque ces temps sont contraints et empêchent le salarié de vaquer à ses occupations, ils font partie du temps de travail effectif.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Exactement !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Elle pourra le dire encore mieux à l'avenir puisque l'article 1^{er} permettra d'introduire cet alinéa dans l'article L. 212-4, avant même celui qui prévoit les exclusions.

Cela étant, madame Bachelot-Narquin, je ne suis pas toujours d'accord sur la jurisprudence. Je considère même que lorsque la représentation démocratique estime que le juge va trop loin, ou pas assez loin, il lui appartient d'adopter les mesures nécessaires. En l'occurrence, cependant, tout le monde s'accorde à reconnaître que la jurisprudence sur ce sujet, justement parce qu'elle est concrète, est bonne.

Puisqu'elle nous satisfait tous, pourquoi modifier l'article L. 212-4 ? Tout simplement parce qu'une directive européenne va au-delà de son contenu actuel.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Tout à fait d'accord !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous sommes donc obligés de la transposer. En revanche, la directive européenne est en deçà de notre jurisprudence et nous souhaitons aussi nous caler sur la jurisprudence française laquelle utilise deux formules.

Soit elle définit la durée du travail effectif du salarié comme le temps pendant lequel il est à la disposition permanente de l'employeur, mais certains l'ont mal comprise, croyant que cela signifiait qu'il fallait qu'il travaille en permanence, ce qui n'était pas l'idée. Soit, comme cela a été récemment le cas dans un arrêt Vallée contre société Adéquat du 16 décembre 1997, elle estime que la durée effective du travail comprend tout temps durant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Cette définition est bonne parce qu'elle est claire et sans ambiguïté. Elle ne change en rien les pratiques actuelles, ce que nous souhaitons également.

Je demande donc à l'Assemblée, sur un sujet sans doute difficile, mais qui nous donne l'occasion d'apporter certains éclaircissements, de voter l'amendement de la commission qui va dans le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 53 corrigé.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	90
Nombre de suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	8
Contre	82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les sous-amendements n° 52 de M. Accoyer et n° 56 de Mme Catala sont-ils défendus ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, on voit bien quelles sont les raisons qui militent en faveur de leur rejet et de l'adoption de l'amendement que j'ai défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *bis* est ainsi rédigé et l'amendement n° 60 tombe.

Après l'article 4 *ter*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 *ter* insérer l'article suivant : "Les dispositions de l'article 4 *ter* s'appliquent aux salariés autres que les personnels roulants ou navigants du secteur des transports". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Je souhaite exprimer l'opinion et indiquer le vote du groupe communiste et apparentés sur l'article additionnel que propose le Gouvernement afin de prendre en compte la spécificité des personnels roulants ou navigants du secteur des transports.

Il est clair qu'avec les articles précédents du projet de loi la réduction du temps de travail s'appliquera pleinement aux personnels sédentaires ainsi qu'aux transporteurs de courte distance du secteur des transports, notamment dans le transport routier. Toutefois, la détermination des périodes minimales de repos et le calcul du temps de travail doivent tenir compte de la spécificité de l'activité des chauffeurs de longues distances et des personnels navigants, laquelle est d'ailleurs déjà régie par des dispositions particulières.

S'agissant d'une catégorie à la fois très spécifique et peu nombreuse, nous pouvons et nous voulons accepter les dispositions particulières proposées par le Gouvernement. Il est cependant évident, dans notre esprit, que cela ne saurait en aucune façon créer un précédent et autoriser une quelconque extension d'un régime dérogatoire à d'autres secteurs d'activité, non concernés d'ailleurs par ces dispositions particulières. Nous avons bien entendu que le Gouvernement tirerait les conséquences éventuelles qui s'imposeraient en cas de difficulté.

L'ensemble du groupe communiste et apparentés, à une exception près, votera donc cet amendement.

M. le président. Monsieur Lefort, dans votre précipitation, vous m'avez convaincu de vous donner la parole alors que j'aurais dû d'abord permettre à Mme la ministre de présenter l'amendement. S'agissant d'un article additionnel, votre élan n'aura toutefois pas bousculé le règlement.

La parole est donc à Mme la ministre pour défendre l'amendement n° 59.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. M. Lefort l'a présenté mieux que je ne l'aurais fait moi-même !

Nous ne souhaitons, ni lui ni nous, faire une exception dans l'application des 35 heures. Par exemple, nous ne désirons pas reprendre l'amendement du Sénat qui exclut, comme la directive européenne, l'ensemble du secteur du transport et d'autres secteurs.

Il faut néanmoins bien reconnaître que, dans certains métiers particuliers tels que les roulants et les navigants, l'application en serait difficile. On voit mal, par exemple, comment un pilote assurant la liaison entre Paris et Bangkok pourrait lâcher le manche en plein ciel. Cela serait bien dangereux ! Ce problème a d'ailleurs été au cœur des grèves qui ont récemment affecté les transports routiers, dans notre pays et dans d'autres. Des négociations se déroulent actuellement au niveau européen, et une directive édictera des modalités particulières de traitement des pauses dans ce secteur d'activité.

Ainsi que vous le souhaitez, monsieur Lefort, seront exclus de cette disposition particulière non seulement les autres secteurs d'activité, mais aussi les sédentaires du secteur des transports. Elle ne concerne que les navigants et les roulants. Lorsqu'une directive fixera des modalités particulières pour ces secteurs, le Gouvernement l'intégrera au code du travail.

Cela étant, tous les autres articles, hormis cet article 4 *ter*, s'appliqueront à l'ensemble des personnels des transports.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Germain Gengenwin. On sait quel est l'opposant !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est un vrai roulant, un spécialiste du volant !

M. Maxime Gremetz. Je suis contre, et pour une raison majeure que M. le rapporteur et Mme le ministre comprendront aisément.

M. Germain Gengenwin. C'est l'exception des communistes et apparentés !

M. Maxime Gremetz. Cet amendement n'est pas nouveau, il vient du patronat routier. Cela fait trois mois qu'il traîne, trois mois que la commission et le Gouvernement le refusent. Je reprends l'argument de la continuité, utilisé par le rapporteur : pourquoi nous déjuger maintenant ?

Mais il y a un autre élément sur lequel je veux insister : vous vous défendez de créer un précédent mais, pardonnez-moi, c'est exactement ce que vous êtes en train de faire. Les patrons du tourisme, de la restauration et de bien d'autres secteurs viennent nous voir en demandant pourquoi pas eux.

On ouvre une brèche qui fera que, au final, les 35 heures ne s'appliqueront pas pour des millions de gens et des centaines de milliers d'entreprises, car on trouvera toujours des situations particulières. C'est cela, la réalité ! Vous faites plaisir au patronat routier, qui n'a rien inventé et qui continue la bataille.

M. François Goulard. Vous êtes tellement réactionnaire !

M. Maxime Gremetz. Je vous le répète : je connais cet amendement depuis février et je voterai contre.

Vous avez dit : « Le groupe communiste, à l'exception d'une voix », cher ami Lefort...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cher camarade !

M. Maxime Gremetz. C'est un peu exagéré : je connais d'autres membres de notre groupe qui voteront contre cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Pas à ma connaissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement est adopté.*)

Article 4 *quater*

M. le président. « Art. 4 *quater*. – Les dispositions des articles 4 *bis* et 4 *ter* s'appliquent aux salariés de droit privé entrant dans le champ d'application de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les communistes membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *quater* est supprimé.

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les communistes membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1^{er} janvier 1999. »

« II. – Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »

« III. – Le huitième alinéa du même article est supprimé.

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article 993 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1^{er} janvier 1999. »

« V. – Après la première phrase du quatrième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette moyenne est fixée à quarante et une heures à compter du 1^{er} janvier 1999. »

« VI. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 993-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »

« VII. – Le cinquième alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 5

M. le président. M. Goulard et M. Landrain ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

« 10 % pour les quatre premières heures ;

« 25 % pour les quatre heures suivantes ;

« 50 % pour les heures suivantes. »

Monsieur Goulard, accepterez-vous de défendre en même temps l'amendement n° 43 ?

M. François Goulard. Pour vous obliger, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes trop aimable. (*Sourires.*)

Cet amendement, présenté par MM. Goulard, Dominiati, Laffineur, Herbillon et Landrain, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, est fixé à 130 heures. A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, ce contingent est fixé à 188 heures. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Ces deux amendements ont pour but d'assouplir les conditions qui entourent l'exercice des heures supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 42 et 43 ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Rejet, pour la troisième fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I A, I et II. – *Supprimés.*
III. – *Non modifié.*
III *bis.* – *Supprimé.*

IV. – *Non modifié.*

V. – *Supprimé.*

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du parti socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir les I A, I et II de l'article 6 dans le texte suivant :

« I A. – Après les mots : "contrats transformés", la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est supprimée.

« I. – le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre dix-huit heures, heures complémentaires non comprises, et trente-deux heures, heures complémentaires ou supplémentaires comprises. »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée. Il n'est toutefois ouvert, dans ce cas, que lorsque le temps partiel calculé sur une base annuelle résulte de l'application dans l'entreprise d'un accord collectif définissant les modalités et les garanties suivant lesquelles le travail à temps partiel est pratiqué à la demande du salarié. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 44 et 45.

Le sous-amendement n° 44, présenté par M. Barrot et M. Goulard est ainsi rédigé :

« Supprimer le I A de l'amendement n° 10. »

Le sous-amendement n° 45, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'amendement n° 10 par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, sont considérés comme horaire à temps partiel les salariés dont la durée normale du travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à au moins un an, est inférieure à celle d'un travailleur temps plein comparable. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulard, pour soutenir les sous-amendements n°s 44 et 45.

M. François Goulard. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir le III *bis* de l'article 6 dans le texte suivant :

« III *bis*. – Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : "six mois", sont remplacés par les mots : "douze mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Je soutiendrai en même temps l'amendement n° 12, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement, des mêmes auteurs, est ainsi rédigé :

« Rétablir le V de l'article 6 dans le texte suivant :

« V. – Par dérogation aux I et II du présent article, l'abattement continue à s'appliquer aux salariés dont le contrat de travail en a ouvert le bénéfice en application des dispositions en vigueur avant la date de publication de la présente loi. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Ces deux amendement visent à revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : "d'au moins un cinquième" sont supprimés.

« 2° Le cinquième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

M. François Goulard. Je veux simplement rappeler, en défendant cet amendement, que la définition du temps partiel est aujourd'hui imprécise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Rejet, pour la troisième fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I, I *bis* et I *ter*. – *Supprimés.*

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures que si une convention ou un accord collectif de branche, étendu ou agréé en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le prévoit soit expressément, soit en définissant les plages horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »

« III. – Les dispositions du II sont applicables à compter du 30 juin 1999.

« IV. – *Supprimé.* »

M. le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir les I, I *bis* et I *ter* de l'article 7 dans le texte suivant :

« I. – Au sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement" sont supprimés.

« I *bis*. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel ou annuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »

« I *ter*. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : ", ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je défendrai en même temps les amendements n°s 14, 15 et 16.

M. le président. Ces trois amendements sont présentés par M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 7, substituer aux mots : "étendu ou agréé", les mots : "étendus ou agréés". »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 7, substituer à la date : "30 juin 1999", la date : "1^{er} janvier 1999". »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Rétablir le IV de l'article 7 dans le texte suivant :

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions dont sont assorties les infractions aux articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur*. Ces quatre amendements tendent à rétablir le texte de l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Au plus tard le 30 septembre 2000, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan d'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail, le montant des rémunérations des salariés concernés et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et l'organisation des entreprises ainsi que sur l'équilibre des comptes publics. »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Au plus tard le 30 septembre 1999, et après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan d'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises.

« Le rapport présentera les enseignements et orientations à tirer de ce bilan pour la mise en œuvre de la réduction de la durée légale du travail prévue à l'article 1^{er}, en ce qui concerne notamment le régime

des heures supplémentaires, les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi, la place prise par la formation professionnelle dans les négociations et les modalités particulières applicables au personnel d'encadrement.

« Ce rapport précisera également les conditions et les effets de la réduction du temps de travail compte tenu de la taille des entreprises. Il analysera plus particulièrement les moyens de développer l'emploi dans les petites et moyennes entreprises et les incidences des relations entre les entreprises donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes. »

Sur cet amendement, M. Goulard a déposé deux sous-amendements, n°s 47 et 48.

Le sous-amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 17, supprimer les mots : "le régime des heures supplémentaires,". »

Le sous-amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 17, supprimer les mots : "les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail,". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir les sous-amendements n°s 47 et 48.

M. François Goulard. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur*. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Après l'article 9

M. le président. MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objet d'évaluer les conséquences du passage aux trente cinq heures sur le travail au noir et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Au plus tard le 30 juin 1999, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant un bilan du temps de travail effectif dans l'ensemble de la fonction publique. »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail »

MM. Goulard, Dominati, Laffineur et Landrain ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la réduction obligatoire du temps de travail ».

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. En conclusion de ce débat, nous persistons à penser que ce projet de loi n'est pas un texte d'incitation : il prévoit bel et bien une réduction obligatoire et autoritaire du temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Pour la troisième fois, je répondrai à M. Goulard que je rejette le titre qu'il propose et que je préfère celui que nous avons adopté. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Comme M. Goulard le sait, ce texte se veut à la fois résolu mais tout souple. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter le titre qu'il propose.

M. François Goulard. « Résolu mais souple », c'est un autoportrait, madame la ministre !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Absolument ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble de ce projet de loi auront lieu le mardi 5 mai, après les questions au Gouvernement.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 29 avril 1998, de Mme Nicole Feidt, un rapport, n° 862, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats (n° 851).

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu le 29 avril 1998, de M. Daniel Marsin, un rapport, n° 863, fait au nom de la Commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur les propositions de la Commission européenne en matière de réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (n° 741) :

– proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane,

– recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (COM[98] 4 final/n° E 1004).

4

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES**

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 815, relatif aux polices municipales :

M. Jacky Darne, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 857).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux :

M. Raymond Forni, rapporteur (rapport n° 860).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 851, portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats :

Mme Nicole Feidt, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 862).

(Procédure d'examen simplifiée.)

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 30 avril 1998, à zéro heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 29 avril 1998

SCRUTIN (n° 107)

sur l'amendement n° 53 corrigé de M. Gremetz tendant à rédiger l'article 4 bis du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (nouvelle lecture) (définition de la durée du travail effectif).

Nombre de votants	90
Nombre de suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	
Contre	8 82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 71 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Claude **Bartolone** (membre du Gouvernement), Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale), Jean **Glavany** (président de séance) et Mme Nicole **Pery** (membre du Gouvernement)

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (112) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (3).

